

RCS : ARRAS
Code greffe : 6201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de ARRAS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 00807
Numéro SIREN : 885 268 342
Nom ou dénomination : HOLDING THERY

Ce dépôt a été enregistré le 20/07/2020 sous le numéro de dépôt 5953



STATUTS

Société par Actions Simplifiée à associé unique

HOLDING THERY

2020-L1565

AAFC

L'AN DEUX MILLE VINGT, *Le seize juillet (16/07/2021)*
A la dernière des dates figurant en bas d'acte

Maître CARDON Franck, Avocat au Barreau de Lille, ayant son Cabinet à LILLE (NORD), 51 Boulevard de Strasbourg, et son Cabinet secondaire à HAZEBROUCK (NORD) 32 rue nationale

A contresigné le présent ACTE D'AVOCAT de STATUTS DE SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE,

IDENTIFICATION DE L'UNIQUE PARTIE

L'unique soussigné

❖ **Monsieur Vincent, Jean, Joseph THERY**

Né à ARRAS (62000) le 15 Février 1962

De nationalité française

Demeurant 3 rue de l'Eglise à GAVRELLE (62580)

Divorcé en premières noces de Mme Nathalie Colette LEFEBVRE suivant jugement du juge aux affaires familiales du Tribunal de Grande Instance de Arras en date du 19 septembre 2016

Marié avec Madame Marie-Christine Madeleine Ghislaine FILARETO Epouse THERY, sous le régime de la séparation de biens, tel que défini aux articles 1536 à 1543 du Code civil, selon contrat de mariage reçu par Me Eric NONCLERCQ, Notaire à ARRAS (62000), le 11 Avril 2017 préalablement à leur union célébrée en la Mairie de ORCHIES (59310) le 27 Mai 2017



Ci-après désigné la partie ou l'associé fondateur

I. INFORMATIONS PERSONNELLES, CAPACITE ET POUVOIRS

Préalablement au contrat de société, Monsieur Vincent THERY déclare, en ce qui le concerne :

- confirmer l'exactitude des renseignements les concernant, tels qu'ils figurent ci-dessus ;
- avoir la qualité de résident français au sens de la réglementation du commerce extérieur et des changes ;
- qu'il a la capacité de signer et d'exécuter les présents statuts ;
- que la signature et l'exécution des présents statuts n'entraînent, ni n'entraîneront de violation, résiliation ou modification de l'une quelconque des conditions ou modalités de tous contrats ou actes auxquels il est partie et que le présent pacte n'est en opposition avec aucune disposition desdits contrats ou actes.

Par suite, Monsieur Vincent THERY a, ainsi qu'il suit, les statuts d'une Société par Actions Simplifiée qu'il a décidé d'instituer et qui fonctionnera, dans un premier temps, avec un seul associé selon les dispositions qui suivent.

II. EXPRESSIONS EMPLOYEES AUX PRESENTS STATUTS ET ANNEXE(S)

Dans les statuts, et sauf indication contraire :

- (i) les références aux articles, paragraphes, préambule et annexes sont des références aux articles, paragraphes, préambule et annexes des présentes statuts;
- (ii) tout terme défini s'entend, selon le cas, du genre masculin ou du genre féminin ainsi que du mode singulier ou du mode pluriel ;
- (iii) les références à une « personne » seront interprétées comme comprenant tout individu, société, gouvernement, Etat ou personne publique, ou toute entreprise, joint venture, association ou autre (qu'elles aient ou non la personnalité morale).

Les annexes font partie intégrante des statuts et auront la même force et le même effet que si elles avaient été expressément insérées dans le texte des statuts. Toute référence aux statuts inclut les annexes.

Les titres utilisés dans les statuts et dans ses annexes n'ont été insérés que pour les besoins de la lisibilité des statuts, et les Parties déclarent que ces titres n'influenceront en aucune manière le sens ou l'interprétation des statuts.



TITRE I

FORME – OBJET – DENOMINATION – DUREE – EXERCICE SOCIAL – SIEGE

ARTICLE PREMIER - Forme

La partie soussignée aux présentes a décidé de former une Société par Actions Simplifiée, laquelle existera entre le propriétaires des actions ci-après créées, celles qui pourront l'être ultérieurement, et leurs cessionnaires successifs.

Les présents statuts s'imposent à tout associé de la Société.

Cette Société sera régie par les lois en vigueur, et notamment par les articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce relatifs aux Sociétés par Actions Simplifiées et par les présents statuts.

Elle fonctionnera sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE DEUXIÈME - Objet

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- Toutes opérations, par tous moyens, portant sur tous droits sociaux, français ou étrangers, donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote d'une société, en nue-propriété ou en usufruit, sur tous titres admis ou non aux négociations sur le marché, et notamment les parts sociales, les actions, les valeurs mobilières, les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières, les obligations, les titres de créances négociables, les bons du Trésor, les titres d'OPCVM (FCP ou Sicav), etc. Ces opérations s'entendent, sans que cette liste ne soit exhaustive : cession, transmission, achat, échange, apport en société, fusion scission et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, fiducies, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.
- La fourniture de toutes prestations de services, notamment en matière de gestion, recherche, développement, marketing, prospection, financements, organisation, management, direction, droits de propriété intellectuelle et industrielle, au profit des filiales mais également de toute autre entité ;
- L'exercice de mandat de gestion et de conseil dans d'autres sociétés ;
- La gestion de la trésorerie du groupe
- L'acquisition, la gestion, l'entretien, l'aménagement, la prise à bail, la location, la vente, la propriété ou la copropriété par tous moyens de droit de terrains, d'immeubles construits ou en cours de construction ou à rénover de tous autres biens immeubles et droits immobiliers ;
- La gestion de ces participations et droits sociaux ;



- La prise de participation ou d'intérêts, directe ou indirecte, dans toutes opérations juridiques financières ou mobilières, sociétés et entreprises pouvant favoriser son objet ou à tout objet similaire ou connexe ;
- L'obtention de toutes ouvertures de crédits, emprunts et facilités de caisse avec ou sans garantie personnelle ou réelle notamment hypothèque, caution ou nantissement et l'octroi aux entreprises dans lesquelles elle possède des intérêts directs ou indirects, de prêts, avances ou garanties, sous réserve des lois sur le crédit.

Et généralement, toutes opérations de nature à favoriser directement ou indirectement le but poursuivi par la société ; ainsi que tous actes pour son compte ou pour le compte d'un tiers, seule ou en association avec d'autres sociétés ou personnes, soit par le biais de partenariat, de joint-venture ou d'une autre société, et toutes transactions et opérations notamment financières sur des biens ou droits meubles ou immeubles, se rapportant directement ou indirectement à l'objet de la société ou pouvant contribuer à sa croissance.

ARTICLE TROISIÈME - Dénomination

La Société prend la dénomination de :

HOLDING THERY

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, suivie de l'énonciation du montant du capital social, précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par Actions Simplifiée" ou "SAS". Ils doivent en outre indiquer le lieu et le numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les Parties déclarent et attestent aux présentes avoir vérifié, sans l'intervention de l'Avocat soussigné, la disponibilité du ou des noms choisis tant sur les registres des marques que sur le Registre du Commerce et des Sociétés, reconnaissant avoir reçu par l'Avocat soussigné toute information utile concernant la disponibilité ou indisponibilité d'un nom choisi à titre de dénomination sociale, enseigne ou nom commercial, et les risques et conséquences de l'usage d'un nom indisponible.

ARTICLE QUATRIÈME - Durée de la Société

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sous réserve des cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus ci-après.

La Société peut être prolongée ou dissoute par anticipation à toute époque par décision des associés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.



Les associés opposés à la prorogation seront tenus de céder leurs actions aux autres associés ou à la Société ; la cession ou le rachat devra intervenir dans un délai de SIX (6) mois à compter de la décision de prorogation selon les conditions plus amplement définies pour les cessions d'actions au Titre III des présents statuts.

ARTICLE CINQUIÈME - Exercice social

L'année sociale commence le 1^{er} Janvier et finit le 31 Décembre de l'année.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 Décembre 2021.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de formation et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

ARTICLE SIXIÈME - Siège social

Le siège social est établi à :

3 rue de l'Eglise à GAVRELLE (62580)

Il peut être transféré en tout autre endroit de la même commune ou du même département ou d'un département limitrophe sur simple décision de la Présidence.

En revanche, il pourra être transféré en tout autre endroit que sur décision extraordinaire des associés dans les conditions définies aux présentes.

TITRE II

APPORTS – CAPITAL SOCIAL – ACTIONS

ARTICLE SEPTIÈME - Apports – Formation du capital

L'unique associé apporte les biens suivants à la Société

7. 1. Apport en numéraire

NEANT

7. 2. Apport en nature

7. 2. 1. *Apport de titres par Monsieur Vincent THERY*

Monsieur Vincent THERY plus amplement désigné en tête des présentes, apporte à la Société la pleine propriété de **MILLE (1.000) parts sociales de la Société CREONS VERT**, ci-après plus amplement désignée :

- *Désignation de la Société **CREONS VERT** dont les titres sont apportés :*

Il existe une Société CREONS VERT, Société À Responsabilité Limitée, ayant son siège 81 route Nationale à GAVRELLE (62580) immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de ARRAS sous le numéro 788 893 162.



A la constitution, le capital de la Société CREONS VERT s'élevait à DIX MILLE EUROS (10.000,00 €), divisé en 1.000 parts de DIX EUROS (10 €) chacune, entièrement libérées, et attribuées à l'associé fondateur, de la manière suivante :

- A Monsieur Vincent THERY mille parts sociales, portant les numéros 1 à 1.000 ci 1.000 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 1.000 parts sociales.

Sauf prorogation ou dissolution anticipée, la Société CREONS VERT a une durée de 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés le 24 Octobre 2012.

La Société CREONS VERT a pour objet, en France et à l'étranger les travaux de création, restauration et entretien de parcs et jardins, la réalisation d'espaces verts, de pelouses, de plantations, les conseils liés à l'aménagement paysager, la conception des plans, la réalisation de plans d'eau, de fontaines et de terrasses, la pose de clôtures.

- *Origine de propriété*

Monsieur Vincent THERY est propriétaire des actions apportées pour les avoir reçues en contrepartie de ses apports en numéraire lors de la formation de la Société CREONS VERT.

- *Evaluation de l'apport*

L'apport net de tout passif des **MILLE (1.000) parts sociales** de la Société CREONS VERT ci-avant décrite, intégralement libérées, évaluées globalement à **CINQ CENT MILLE EUROS, ci 500.000 €**

La valeur brute des apports s'élevant à **CINQ CENT MILLE EUROS (500.000) EUROS** et le passif pris en charge à **ZERO (0) EURO**.

La valeur nette de l'apport s'élève ainsi à **CINQ CENT MILLE EUROS, ci..... 500.000 €**

- *Conditions de l'apport*

Il a été convenu des modalités générales et particulières du présent apport d'actions de la Société CREONS VERT aux termes d'un traité d'apport, reçu sous le contrescand de Me CARDON Franck, Avocat au Barreau de Lille, dont un exemplaire demeurera annexé aux présentes.

L'associé fondateur reconnaît et accepte les conditions définies au traité d'apport et se réfère à ses dispositions en tant que de besoin.

- *Rémunération de l'apport*

Les apports de titres sociaux, objet des présentes, sont évalués, nets de tout passif, à la somme **CINQ CENT MILLE EUROS, ci..... 500.000 €**



Ainsi, il est attribué à Monsieur Vincent THERY, CINQUANTE MILLE actions de la Société de DIX EUROS (10,00 €) chacune de valeur nominale, entièrement libérées, numérotées de 1 à 50.000, ci50.000 actions

7. 2. 2. Evaluation des apports

L'évaluation des apports ci-dessus a été effectuée au vu du rapport de Madame Dominique SALLEZ, Commissaire aux apports, nommé par décision de l'associé unique, conformément aux dispositions des articles L225-8 et L227-1 du Code de commerce, tarifée aux présentes en tant que de besoin.

Copie dudit rapport est annexé aux présentes.

7. 3. Apport en industrie

NEANT

7. 4. Récapitulation des apports

L'ensemble des apports s'élève à la somme de CINQ CENT MILLE EUROS, ci
..... 500.000,00 €

ARTICLE HUITIÈME - Capital social

Le capital social est fixé à CINQ CENT MILLE EUROS (500.000,00 €), divisé en CINQUANTE MILLE (50.000) actions de DIX EUROS (10,00 €) chacune, intégralement souscrites et intégralement libérées, de même catégorie, correspondant à la totalité des apports effectués à la constitution par l'unique associé, et attribuées, à savoir :

➤ A Monsieur Vincent THERY, cinquante mille actions, ci 50.000

Total des actions composant le capital social : cinquante mille actions, ci 50.000

ARTICLE NEUVIÈME - Emprunts, Avances et Comptes courants d'associé

La Société pourra se procurer les fonds dont elle aura besoin au moyen d'emprunts ou d'avances notamment en compte courant. Les conditions de ces emprunts ou avances seront fixées lors de chaque opération par la Présidence et dans les conditions fixées à l'article « Comptes courants des associés » ci-après.

ARTICLE DIXIÈME - Augmentation et réduction du capital

10. 1. Principe

Le capital social est augmenté soit par création d'actions nouvelles, ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des actions existantes.



Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Le capital peut également être réduit pour quelque cause et de quelque manière que ce soit. En aucun cas, cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

10. 2. Compétence

La décision portant sur l'augmentation ou la réduction de capital, ainsi que ses modalités, sont décidées par la collectivité des associés aux conditions édictées ci-après pour les modifications statutaires.

Si des actions avec primes sont créées, la décision collective des associés, portant augmentation de capital, fixe le montant de la prime et détermine son affectation.

En tout état de cause, les associés peuvent déléguer à la Présidence le soin de fixer les modalités de réalisation de l'opération.

10. 3. Augmentation de capital et Droit préférentiel de souscription

En cas d'augmentation du capital, chacun des associés a, proportionnellement au nombre de titres qu'il possède, un droit de préférence à la souscription d'actions nouvelles représentatives de l'augmentation de capital.

Le droit de souscription attaché aux actions anciennes peut être cédé, sous réserve de l'éventuel agrément du cessionnaire, dans les conditions prévues au titre III des présents statuts.

Tout associé peut également renoncer individuellement à son droit préférentiel de souscription, soit en avisant la Société qu'il renonce à l'exercer, soit en souscrivant un nombre d'actions inférieur au nombre d'actions qu'il aurait pu souscrire.

De même, les associés peuvent, par décision collective, supprimer le droit préférentiel de souscription.

Le droit préférentiel de souscription institué ci-dessus sera exercé dans les formes et les délais fixés par la Présidence.

10. 4. Démembrement des titres

En cas démembrement des actions, l'usufruitier et le nu-proprétaire ont tous deux un droit préférentiel de souscriptions d'actions nouvelles représentatives de l'augmentation de capital. S'ils viennent à l'exercer concurremment ils seront censés, à défaut de notification contraire adressée à la société par tout moyen écrit permettant d'assurer la preuve de sa réception, l'avoir exercé l'usufruitier pour l'usufruit et le nu-proprétaire pour la nue-proprété. Dans ce cas, usufruitier et nu-proprétaire libéreront leurs apports dans les proportions définies par l'article 669 du Code général des impôts, sauf accord entre eux pour retenir un autre mode de valorisation des droits démembrés. Si un seul d'entre eux venait à l'exercer il serait censé l'avoir exercé pour la pleine propriété des actions nouvelles.

Lorsque la réduction du capital affectera des actions démembrées (usufruit d'une part, nue-proprété d'autre part) et aura pour conséquence l'attribution de numéraire en



contrepartie de l'annulation des actions concernées, il sera alors formé un quasi-usufruit en application des dispositions de l'article 587 du code civil sur les sommes attribuées en représentation des actions démembrées annulées à moins que les parties nus-proprétaires et usufruitiers n'en conviennent autrement à l'unanimité.

Lorsque la réduction de capital aura pour conséquence l'attribution d'un bien en nature en contrepartie de l'annulation des actions concernées, le bien attribué sera subrogé purement et simplement aux actions annulées et les droits respectifs de l'usufruitier et du nu-proprétaire reportés sur ledit bien à moins que les parties nus-proprétaires et usufruitiers n'en conviennent autrement à l'unanimité.

10. 5. Rompus

Si l'augmentation de capital fait apparaître des rompus, les associés, qui disposeraient d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de droits nécessaires pour obtenir la délivrance d'un nombre entier d'actions nouvelles.

ARTICLE ONZIÈME - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

À la demande de l'associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

ARTICLE DOUZIÈME - Droits et obligations attachés aux actions

12. 1. Droits attachés aux actions

Sous réserve des éventuelles dispositions propres aux actions de préférence, chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans la répartition des bénéfices et de celle du *boni* de liquidation, à une fraction proportionnelle au nombre d'actions existantes.

Les associés ne sont tenus à l'égard des tiers qu'à concurrence du montant de leur apport.

12. 2. Droit d'intervention dans la vie sociale

Sous réserve des éventuelles dispositions propres aux actions de préférence, chaque titulaire d'actions a :

- Le droit de participer aux assemblées générales des associés et d'y voter ;
- le droit d'obtenir, deux fois par an, communication et copie des livres et documents sociaux ;
- le droit d'obtenir, chaque fois qu'il le désire, une copie certifiée conforme des statuts à jour à la date de la demande ;



- le droit de poser des questions écrites à la Présidence sur la gestion de la société.

Il devra être répondu à cette question dans un délai d'un mois.

12. 3. Droit au maintien des engagements sociaux

En aucun cas, les engagements définis aux présents statuts ne peuvent être augmentés sans l'accord individuel de l'associé concerné.

12. 4. Obligation de respecter les statuts

Les droits et obligations attachés à chaque action la suivent en quelque main qu'elle passe. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux présents statuts ainsi qu'aux décisions collectives d'associés et aux décisions des organes sociaux.

Héritiers et créanciers ne peuvent, sous aucun prétexte, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents sociaux ni s'immiscer dans les actes de la vie sociale.

ARTICLE TREIZIÈME - Représentation, indivisibilité des actions et Droits attachés aux actions en cas de démembrement de propriété

13. 1. Ainsi énoncé ci-devant, les actions sont obligatoirement nominatives.

13. 2. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. La société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. Dans le cas où la majorité par tête est requise pour la validité des décisions collectives, l'indivision n'est comptée que pour une seule tête. Les indivisions successorales sont notamment considérées comme un seul associé, quel que soit le nombre d'actions possédées par cette indivision. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

13. 3. Lorsque la propriété des actions est démembrée, et sous réserve des conventions de vote, le droit de vote s'exerce de la manière suivante :

13. 3. 1. Décisions collectives

Le droit de vote appartient au nu propriétaire pour :

- Le changement de nationalité de la société ;
- Toute décision de transformation la société en une forme de société dans laquelle les associés voient leur responsabilité aggravée et notamment en Société en Nom Collectif de la Société ;
- Toute décision susceptible d'augmenter ses engagements.

Pour toutes les autres décisions, le droit de vote appartient à l'usufruitier quelque que soit la nature de la décision.

13. 3. 2. Droit d'intervention

Toutefois, l'usufruitier et le nu-propriétaire doivent être convoqués, dans les mêmes formes et délais que les autres associés, à toutes les assemblées y compris à celles dans lesquelles ils n'exercent pas le droit de vote. De même, ils peuvent participer à toutes les assemblées y compris à celles dans lesquelles ils n'ont pas le droit de vote.



À cet égard, celui qui, de l'usufruitier ou du nu-proprétaire ne bénéficie pas du droit de vote prend part, s'il le souhaite, aux discussions qui précèdent le vote, et son avis et ses observations sur les résolutions soumises au vote sont, le cas échéant, mentionnés au procès-verbal, comme ceux des autres porteurs d'actions.

L'usufruitier et le nu-proprétaire exercent, dans les mêmes conditions que les autres associés, le droit à la communication des documents sociaux, le droit à l'information et le droit d'agir en justice.

13. 3. 3. Convention de vote

Les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote lors des décisions collectives des associés, sous réserve du droit, pour l'usufruitier, de voter pour toutes les décisions relatives à l'affectation des résultats. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute décision collective adoptée après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la Poste faisant foi de la date d'expédition.

ARTICLE QUATORZIÈME - Représentation et Droits attachés aux actions concernant les associés liés par un PACS

14. 1. Associés pacsés sous le régime de la séparation des patrimoines

Sauf dispositions contraires de la convention passée entre eux, chacun des partenaires conservera l'administration, la jouissance et la libre disposition des biens qu'il a acquis avant ou pendant le Pacs (C. civ. art.515-5,al. 1). Les biens dont aucun des partenaires ne pourra prouver qu'il en a la propriété exclusive seront réputés indivis pour moitié (C. civ. art.515-5, al. 2). Corrélativement, chaque partenaire sera seul tenu des dettes personnelles nées avant ou pendant le pacte, sauf si elles ont été contractées pour les besoins de la vie courante et si elles ne sont pas manifestement excessives (C. civ. art.515-5,al. 1)

14. 2. Associés pacsés sous le régime de l'indivision

Sauf clause contraire, chaque partenaire sera gérant de l'indivision. Il administrera l'indivision et disposera à cet effet du pouvoir d'administrer seul les biens indivis, sous les mêmes restrictions que celles apportées aux pouvoirs dont disposent les époux sur les biens communs (C. civ. art.515-5-3, al. 1). Les partenaires pourront conclure une convention d'indivision régie par les articles 1873-1 et suivants du Code civil pour administrer leurs droits indivis (C. civ. art.515-5-3, al. 2).



TITRE III
MUTATIONS DES ACTIONS

ARTICLE QUINZIÈME - Mutation des titres – Formalisme

Les cessions d'actions peuvent être constatées par acte authentique, sous contrescing d'avocat ou sous seing privé.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

Il n'est pas fait obligation de recourir à la signification ou l'acceptation prévue par l'article 1690 du Code civil.

ARTICLE SEIZIÈME - Nullité des transferts de titres

De convention expresse entre toutes les parties, il a été décidé, nonobstant la qualité ou le comportement du tiers cessionnaire, que tous les transferts de titres effectués en violation des dispositions des statuts, mais également du pacte extrastatutaire, seront nuls et de nul effet à l'égard de la Société et associés.

Après mise en demeure, toute partie et la Société pourront exiger l'exécution forcées des présentes conventions ou faire exécuter elle-même l'obligation litigieuse.

Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

ARTICLE DIX-SEPTIÈME - Restrictions aux transferts souhaitées par les associés et champ d'application

Après que le rédacteur des présentes ait rappelé aux parties :

- Que l'inaliénabilité temporaire des titres est justifiée par la nécessaire stabilité du capital et cohésion entre les associés pour développer leur projet commun porté par la Société et donc sauvegarder les intérêts sérieux et légitimes de la Société.
- Que la procédure d'agrément vise à restreindre l'accès au capital de la Société à des tiers, à maintenir les relations capitalistiques initiales de confiance et de stabilité, à consolider le contrôle de la Société pour poursuivre son développement ;
- Que la procédure de préemption tend à permettre au(x) Bénéficiaire(s) de la Préemption de se porter acquéreurs des Titres dont le Transfert est projeté par préférence au(x) cessionnaire(s) présenté(s) si le (ou les) Bénéficiaire(s) de la Préemption accepte(nt) de payer le même prix qu'un Tiers acquéreur. Elle suppose donc que l'Associé cédant ait trouvé un potentiel acquéreur. Si elle est exercée, le (ou les) Bénéficiaire(s) de la Préemption se substituera(ont) au Tiers acquéreur et s'engage(nt) au respect des droits et obligations du contrat de vente négocié avec le Tiers acquéreur.
- Que la procédure de préférence ou de première offre impose aux associés qui veulent quitter la Société d'offrir d'abord leurs titres au(x) bénéficiaire(s) du



droit de première offre sans que ce (ou ces) dernier(s) ne soi(en)t tenu(s) aux conditions de la vente éventuellement négociée avec un tiers acquéreur.

- Que la procédure de sortie conjointe prévoit qu'un associé, qui envisage de Transférer à un tiers tout ou partie des titres, s'engage à faire acquérir auprès de ce tiers les titres détenus par d'autres associés aux mêmes conditions financières leur permettant ainsi de profiter des opportunités de liquidité ;

les associés ont décidé d'instituer un droit de préemption et d'agrément limitant les Transferts de titres au sein des présents statuts. Ainsi, la procédure de préemption s'appliquera en premier lieu, et la procédure d'agrément en second lieu dans l'hypothèse où la totalité des titres n'est pas préemptée.

Les notifications prévues aux procédures de préemption et d'agrément peuvent être réalisées dans la même notification sous réserve qu'elle contienne toutes les informations exigées pour chaque procédure et qu'elle rappelle les règles prévues pour chaque procédure.

Les associés peuvent également décider d'organiser ou préciser ces modalités dans un pacte extrastatutaire, mais également d'y définir d'autres modalités de restrictions aux transferts de titres, auquel cas ce pacte aura la même force que les statuts entre les parties.

Le terme Transfert(s) désigne : toute cession ou mutation, à titre onéreux ou gratuit, de gré à gré ou autrement, quelle qu'en soit la nature, alors même que la cession aurait lieu, par voie d'adjudication publique, en vertu d'une décision judiciaire, ayant pour effet direct ou indirect de transférer à une personne morale ou physique identifiée ou non identifiée, la propriété, un droit de propriété démembré ou la simple jouissance de titres de la Société, y compris, sans que cette liste soit exhaustive, à tout constitution d'un droit de propriété démembré, constitution d'une fiducie (de vote ou autre), licitation, constitution de droits réels, promesse de cession, apport, apport partiel d'actif, échange, fusion, scission, toute opération entraînant une transmission universelle de patrimoine ou à titre universel, octroi et réalisation d'une sûreté (nantissement ou autre), convention de croupier, prêt de titres, augmentation de capital, liquidation et/ou partage de communauté ou de successions. Ils s'appliquent également à la cession des droits d'attribution ou de souscription, comme aux renoncations aux droits de souscription en faveur de bénéficiaires dénommés, ainsi qu'à la cession de droit à attribution de titres, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, assimilée à la cession gratuite de titres.

En tout état de cause, les Transferts, sous quelque forme que ce soit, des titres détenus par l'associé unique sont libres.

En cas de pluralité d'associés, le Transfert de titre de la Société est réglementé par les dispositions qui suivent

Les dispositions du présent titre ne peuvent être modifiées qu'à l'unanimité des associés.

Les associés peuvent renoncer à l'application des présentes procédures pour la cession projetée, par décision unanime des associés, prise dans les conditions des présents statuts ou par participation à l'acte de cession projetée.



ARTICLE DIX-HUITIÈME - Préemption

18. 1. Champ d'application

18. 1. 1. Titres Soumis à Préemption

Sont soumis à procédure de préemption l'ensemble des Titres de la Société pouvant donner accès de manière immédiate ou à terme au capital de la Société, ci « les Titres Soumis à Préemption »

18. 1. 2. Opérations donnant lieu à préemption

La procédure de préemption s'appliquera à tout Transfert de Titres Soumis à Préemption, au profit d'un associé mais également de tout tiers, y compris les conjoint, ascendants ou descendants du cédant, ci un « Transfert Préemptable ».

18. 1. 3. Bénéficiaire du Droit de Préemption

Peuvent bénéficier de la procédure de préemption et acquérir les Titres Soumis à Préemption lors d'un Transfert Préemptable tout Associé de la Société, ci-après le ou les Bénéficiaire(s) du Droit de Préemption.

18. 2. Notification du projet de Transfert

La Partie Cédante doit notifier son projet de Transfert Préemptable à la Société et à chacun du ou des Bénéficiaire(s) du Droit de Préemption, ci-après la « Notification Initiale du Projet de Transfert ». La Notification Initiale du Projet de Transfert de la Partie Cédant doit comporter une copie écrite de toute offre du ou des cessionnaires, ci-après le ou les « Cessionnaire(s) Envisagé(s) », laquelle doit nécessairement comporter les mentions suivantes :

- l'identité complète de la Partie Cédante ;
- la mention du nombre de Titres Soumis à Préemption ;
- le prix envisagé ou la valorisation s'il s'agit d'une transmission à titre onéreux, ou leur estimation s'il s'agit d'une transmission à titre gratuit ;
- l'identité du ou des Cessionnaire(s) Envisagé(s) (nom, prénom, adresse ou dénomination, siège social, n° RCS et activité sociale) et en cas de personne morale le ou les personnes qui la Contrôlent ;
- les éventuelles modalités d'ajustement du prix ;
- les conditions de paiement ;
- les éventuelles déclarations, garanties et indemnisations accordées au(x) Cessionnaire(s) Envisagé(s) ;
- les autres modalités de la transmission ;
- l'engagement du ou des Cessionnaire(s) Envisagé(s) d'adhérer aux statuts et à l'éventuel pacte extrastatutaire.

Toute Notification Initiale du Projet de Transfert qui ne respecterait pas les conditions précitées sera réputée nulle et non avenue pour ne pas avoir été valablement effectuée.

Le Cessionnaire Envisagé doit être de bonne foi.

18. 3. Effet de l'envoi de la Notification Initiale du Projet de Transfert

La Notification Initiale du Projet de Transfert vaut offre ferme de cession aux prix et conditions indiqués au profit du ou des Bénéficiaire(s) du Droit de Préemption.



18. 4. Exercice du droit de préemption - Avis de préemption

Chaque Bénéficiaire du Droit de Préemption doit, s'il désire exercer son droit de préemption, le notifier à la Société et à la Partie Cédante dans les VINGT (20) jours de la Notification Initiale du Projet de Transfert qui lui a été faite.

L'avis de préemption du ou des Bénéficiaire(s) du Droit de Préemption devra porter engagement de son auteur d'acquérir une quotité Titres Soumis à Préemption aux mêmes conditions que celles figurant dans la Notification Initiale du Projet de Transfert. Il précisera le nombre de Titres Soumis à Préemption sur lequel il exercera la préemption.

À défaut pour le ou les Bénéficiaire(s) du Droit de Préemption de notifier, dans le délai indiqué ci-dessus, qu'il entend exercer ce droit, il sera réputé y avoir définitivement renoncé pour le Transfert Préemptable en cause.

18. 5. Décompte et information de la préemption

Dans les TRENTE (30) jours de la Notification Initiale du Projet de Transfert, le Dirigeant de la Société décompte les droits de préemption exercés.

Si ces droits sont exercés pour la totalité des Titres Soumis à Préemption, le Dirigeant de la Société établit une liste des Associés avec l'indication du nombre de Titres Soumis à Préemption préemptés par chacun d'eux et la transmet, sans délai, à la Partie Cédante et au(x) Bénéficiaire(s) du Droit de Préemption.

Lorsque le nombre total des Titres Soumis à Préemption que le ou les Bénéficiaire(s) du Droit de Préemption ont déclaré acquérir est supérieur au nombre de Titres Soumis à Préemption concernées, et faute d'accord entre lesdits bénéficiaires, les Titres Soumis à Préemption concernées sont répartis entre eux au *pro rata* de leur participation dans le capital social, avec répartition des restes à la plus forte moyenne, mais dans la limite de leur demande.

Lorsque le nombre total des Titres Soumis à Préemption que le ou les Bénéficiaire(s) du Droit de Préemption ont déclaré acquérir est inférieur au nombre de Titres Soumis à Préemption concernées, la Société peut, avec l'accord du cédant, acquérir les titres concernés non préemptés. Dans ce cas, elle sera tenue de céder les titres rachetés dans un délai de SIX (6) MOIS ou de les annuler en procédant à une réduction de capital, conformément aux dispositions du Code de commerce.

À défaut d'accord du cédant sur le rachat par la Société des titres non préemptés, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et la procédure est caduque.

Dès lors, la préemption ne peut pas être partielle et porter sur une quotité des Titres Soumis à Préemption.

18. 6. Réalisation de la préemption

En cas d'exercice du droit de préemption, le Transfert Préemptable doit intervenir dans les conditions définies dans la Notification Initiale du Projet de Transfert.

Le prix des Titres Soumis à Préemption sera :



- (i) en cas de vente des Titres Soumis à Prémption égal un prix en numéraire exclusivement, le prix convenu entre la Partie Cédante et le Cessionnaire Envisagé, ou
- (ii) dans tous les autres cas de Transfert, notamment en cas de Transfert pour un prix autre qu'en numéraire en tout ou partie, de donation, d'échange, d'apport, de fusion, de scission ou d'une forme combinée de ces formes de transfert de propriété, l'équivalent en numéraire du prix proposé de bonne foi par la Partie Cédante (ou, en cas de Transfert sans contrepartie, la valeur de marché des Titres Soumis à Prémption proposée de bonne foi par la Partie Cédante).

Dans tous les cas, la Partie Cédante mais également l'Associé ayant exercé son Droit de Prémption ne bénéficiera pas d'un droit de repentir.

18. 7. Conditions du Transfert Prémptionable par la Partie Cédante au(x) Cessionnaire(s) Envisagé(s)

En cas de non exercice du droit de prémption ou caducité, et sous réserve des autres dispositions et procédures des statuts, la Partie Cédante sera libre de poursuivre le Transfert Prémptionable selon les termes et conditions mentionnés dans la Notification Initiale du Projet de Transfert dans un délai maximal de SIX (06) mois à compter de la Notification Initiale du Projet de Transfert.

En cas de modification des conditions contenues dans la Notification Initiale du Projet de Transfert ou en cas de non réalisation du Transfert Prémptionable dans le délai de SIX (6) mois, la Partie Cédante s'engage à notifier au(x) Bénéficiaire(s) du Droit de Prémption un nouveau projet de Transfert Prémptionable conformément aux termes des présentes.

ARTICLE DIX-NEUVIÈME - Agrément

19. 1. Champ d'application

19. 1. 1. Titres Soumis à Agrément

Sont soumis à procédure d'agrément l'ensemble des titres de la Société pouvant donner accès de manière immédiate ou à terme au capital de la Société, ci « les Titres Soumis à Agrément »

19. 1. 2. Opérations donnant lieu à agrément

La procédure d'agrément s'appliquera à tout Transfert de Titres Soumis à Agrément, au profit de tout tiers à la Société, à l'exception des associés, conjoint et descendants en ligne directe de l'associé cédant, ci un « Transfert soumis à Agrément ». Ainsi, les cessions au profit d'associés, conjoints et descendants en ligne directe des associés, ne doivent pas être agréées préalablement.

19. 2. Notification du projet de Transfert

La Partie Cédante doit notifier son projet de Transfert soumis à Agrément à la Société et à chaque associé, ci-après la « Notification Initiale du Projet de Transfert ». La Notification Initiale du Projet de Transfert du cédant doit comporter les mentions suivantes :



- l'identité complète de la Partie Cédante ;
- la mention du nombre de Titres Soumis à Agrément ;
- l'identité du ou des Cessionnaire(s) Envisagé(s) (nom, prénom, adresse ou dénomination, siège social, n° RCS et activité sociale) et en cas de personne morale le ou les personnes qui la contrôlent.

Toute Notification Initiale du Projet de Transfert qui ne respecterait pas les conditions précitées sera réputée nulle et non avenue pour ne pas avoir été valablement adressée.

Le Cessionnaire Envisagé doit être de bonne foi.

19. 3. Décision d'agrément

La décision d'agrément est prise à la majorité des décisions ordinaires de tous les associés de la Société. La Partie Cédante participe au vote. Elle n'a pas à être motivée. L'agrément est (i) soit accepté, (ii) soit rejeté. Il ne peut être conditionnel.

L'avis des associés est, au choix de la Présidence, pris dans l'une des formes prévues au titre IV des statuts, y compris dans l'acte de cession lui-même.

19. 3. 1. Notification de la décision d'agrément

Le Président de la Société notifie la décision sur la demande d'agrément dans un délai maximal de TROIS (3) mois à compter de la dernière des Notifications Initiales du Projet de Transfert.

En cas de carence du Dirigeant de la Société, tout Associé et, en particulier, la Partie Cédante pourrait réclamer en justice, en saisissant le Président du Tribunal de commerce en la forme des référés, la nomination d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des Associés, alors seule compétente pour voter l'agrément.

19. 3. 2. Agrément accepté

Si l'agrément est accepté, la Partie Cédante doit procéder au Transfert de Titres Soumis à Agrément dans les mêmes conditions que celles définies dans la Notification Initiale du Projet de Transfert dans un délai de SIX (6) mois à compter de la décision explicite ou implicite d'agrément.

En cas de modification des conditions contenues dans la Notification Initiale du Projet de Transfert ou en cas de non réalisation du Transfert de Titres Soumis à Agrément dans le délai de SIX (6) mois, la Partie Cédante s'engage à notifier à la Société un nouveau projet de Titres Soumis à Agrément conformément aux termes des présentes.

19. 3. 3. Agrément refusé

En cas de refus d'agrément, les Titres Soumis à Agrément peuvent être achetés par un ou plusieurs associés de la Société dans le délai d'UN (1) mois à compter de la notification de refus d'agrément. A défaut d'offre des associés pendant ce délai ou si l'offre porte sur un nombre de titre inférieurs au nombre de Titres Soumis à Agrément, la Société peut faire acquérir lesdits titres par un tiers ou par la Société elle-même.



En cas de cession à plusieurs associés et lorsque le nombre total des Titres Soumis à Agrément que les associés ont déclaré acquérir est supérieur au nombre de Titres Soumis à Agrément, et faute d'accord entre lesdits associés, les Titres Soumis à Agrément concernés sont répartis entre eux au *pro rata* de leur participation dans le capital social, avec répartition des restes à la plus forte moyenne, mais dans la limite de leur demande.

En cas de cession à un tiers, celui-ci doit être agréé dans les conditions définies aux statuts.

En cas de cession à la Société, celle-ci sera tenue de céder les titres rachetés ou de les annuler en procédant à une réduction de capital.

Le refus d'agrément du (ou des) premier(s) Cessionnaire(s) Envisagé(s) dans le délai de TROIS (3) mois à compter de la dernière des Notifications Initiales du Projet de Transfert n'entraîne aucune obligation de rachat des Titres Soumis à Agrément et la Partie Cédante demeure associée de la Société.

De même, l'absence de décision sur l'agrément du (ou des) premier(s) Cessionnaire(s) Envisagé(s) n'empêche aucun agrément implicite ou réputé acquis.

Toutefois, les Parties ont souhaité éviter qu'une Partie demeure prisonnière de ses Titres à défaut d'agrément du (ou des) premier(s) Cessionnaire(s) Envisagé(s) et définir une procédure de sortie pour la Partie Cédante à défaut d'agrément d'un autre candidat au Transfert des Titres Soumis à Agrément.

Ainsi et dans le cas où la Partie Cédante maintient son projet de sortir de la Société, et à défaut d'accord entre les Parties, la Partie Cédante est obligée de rechercher un ou plusieurs autres candidats au Transfert envisagé et le (ou les) présenter à la même procédure d'agrément, ci-après « le (ou les) Second(s) Cessionnaire(s) Envisagé(s) ». La Partie Cédant sera alors tenue de notifier son nouveau projet de Transfert dans les mêmes conditions et procédures que celles définies aux articles 19. 1. et 19. 2. ci-dessus. La décision d'agrément ou de refus d'agrément du (ou des) Second(s) Cessionnaire(s) Envisagé(s) sera prise et notifiée dans les mêmes conditions que celles définies aux articles 19. 3. et 19. 3. 1. ci-dessus.

Si le (ou les) Second(s) Cessionnaire(s) Envisagé(s) est (ou sont) agréé(s), le Transfert devra se réaliser dans les conditions de l'article 19. 3. 2. ci-dessus.

Si le (ou les) Second(s) Cessionnaire(s) Envisagé(s) n'est (ou ne sont) pas agréé(s), et à défaut de renonciation de la part de la Partie Cédante, et dans le délai de TROIS (3) mois à compter de la notification de refus du second agrément, le Dirigeant de la Société mettra tout en œuvre pour faire acquérir la totalité des Titres Soumis à Agrément (i) par un autre associé ou (ii) un Tiers, ou (iii) par la Société elle-même avec le consentement de la Partie Cédante. Dans cette dernière hypothèse, la Société sera tenue de céder les Titres rachetés ou de les annuler en procédant à une réduction de capital.

Le prix de cession est arrêté de manière contradictoire entre la Partie Cédante et l'associé ou la Société se proposant à l'acquisition.

A défaut d'accord, il sera fixé par un expert nommé par décision commune des parties, à défaut par le Tribunal compétent.

En cas de rachat des titres par la Société, un délai de paiement qui ne saurait excéder DEUX (2) ans peut, sur justification, être accordé à la Société par décision de justice.



En tout état de cause et sauf accord exprès et écrit de la Partie Cédante, l'acquisition doit porter sur l'intégralité des Titres Soumis à Agrément dont le transfert est projeté.

Aussi, l'agrément est réputé acquis à la Partie Cédante lorsque les associés ou la Société, après avoir refusé de donner l'agrément au(x) Second(s) Cessionnaire(s) Envisagé(s), n'ont pas racheté les Titres Soumis à Agrément dans le délai de TROIS (3) mois à compter de la notification de refus du second agrément.

L'agrément est alors réputé acquis tacitement et la Partie Cédante est en droit de réaliser la cession envisagée au profit du (des) Second(s) Cessionnaire(s) Envisagé(s).

Seule la Partie Cédante pouvant valablement justifier, au jour de la Notification Initiale du Projet de Transfert, d'un délai de détention des Titres Soumis à Agrément depuis au moins DEUX (2) ans, est en droit de se prévaloir des dispositions précédentes. A défaut de remplir cette condition, l'agrément ne peut résulter tacitement du silence gardé par les associés et la Société. Toutefois, cette condition de détention ne s'applique pas en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de donation au profit d'un conjoint, ascendant ou descendant.

19. 4. Droit de repentir

Les associés ont souhaité aménager le droit de repentir pour éviter le recours intempestif à la procédure d'expertise longue et coûteuse pour les parties.

La Partie Cédante peut se repentir à tout moment jusqu'à la notification de la décision d'un associé, tiers ou de la Société elle-même de racheter les Titres Soumis à Agrément. A compter de cette notification, la Partie Cédante ne peut renoncer au rachat que si le prix proposé par l'expert est inférieur à quatre-vingts pour cent (80%) du prix de cession proposé par le Cessionnaire Envisagé.

Les associés ou la Société ayant proposé de racheter les titres de la Partie Cédante pour un prix devant être fixé par expertise peuvent renoncer au rachat que si le prix proposé par l'expert est supérieur à cent vingt pourcent (120%) du prix de cession proposé par le Cessionnaire Envisagé.

Chaque partie peut se rétracter dans un délai de DIX (10) jours à compter de la réception de la valeur définie par l'expert.

A défaut, les parties sont tenues d'exécuter le rachat aux conditions définies par l'expert.

ARTICLE VINGTIÈME - Modifications dans le contrôle d'un associé

En cas de modification au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce du contrôle d'une société associée, le ou les nouveaux contrôleurs devront être agréés par la collectivité des associés selon les formes et conditions prévues à l'Article Dix-neuvième - **Agrément**. Il est précisé que la procédure de préemption ne trouvera pas application en pareilles circonstances.



ARTICLE VINGT ET UNIÈME - Mutation par décès

A l'exception des conjoint et descendants en ligne directe de l'associé décédé, et après exercice des droits de préemption, tous héritiers ou légataires d'un associé décédé, le conjoint commun en biens d'un associé décédé attributaire de titres communs, tous dévolutaires d'actions ayant appartenu à un associé dont la personnalité est disparue, qu'ils aient qualité de personnes morales ou de personnes physiques, ne deviennent associés qu'après avoir obtenu l'agrément de la Société se prononçant dans les conditions prévues ci-avant à l'Article Dix-neuvième -, hors la présence de ces héritiers, légataires ou dévolutaires, les voix attachées aux actions de leurs auteurs n'étant pas retenues pour le calcul du *quorum* et de la majorité.

Si tous les indivisaires sont soumis à agrément, la Société peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global. De convention essentielle entre les associés elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de SIX (6) mois à compter du décès, demander au juge des référés du lieu du siège social de mettre les indivisaires en demeure, sous astreinte, de procéder au partage.

Les héritiers, légataires, dévolutaires, doivent justifier de leurs qualités pour demander leur agrément, selon le cas, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai de TROIS (3) mois à compter du décès ou de la disparition de la personnalité morale de l'associé. À défaut, la société peut les mettre en demeure d'apporter ces justifications dans un délai déterminé à peine d'astreinte.

La Société peut se prononcer sur l'agrément même en l'absence de demande de l'intéressé.

Les héritiers, légataires ou dévolutaires qui ne deviennent pas associés, à défaut d'agrément, n'ont droit qu'à la valeur des actions de leur auteur. Cette valeur doit être payée par les nouveaux titulaires des titres ou par la société elle-même, si celle-ci les a rachetées en vue de leur annulation.

Cette valeur est déterminée au jour du décès ou de la disparition de la personnalité morale dans les conditions prévues aux présents statuts.

Les frais d'expertise sont supportés moitié par la société, moitié par la succession ou par les dévolutaires évincés, selon le cas.

ARTICLE VINGT-DEUXIÈME - Dissolution et liquidation de la communauté de biens existant entre un associé et son conjoint – partage d'indivision

En cas de dissolution et de liquidation d'une communauté de biens pouvant exister entre un associé et son conjoint par suite d'un divorce, séparation de corps, séparation judiciaire ou changement de régime matrimonial, mais également en cas de partage d'indivision, les actions dépendant de la communauté ou de l'indivision doivent être attribuées en totalité à l'associé figurant en nom dans les statuts et ayant seul la qualité d'associé, à charge pour lui de procéder par d'autres attributions éventuelles ou le versement d'une soulte au règlement nécessaire des droits de son conjoint ou son ex-conjoint.



ARTICLE VINGT-TROISIÈME - Dissolution d'une personne morale associée

La dissolution, pour quelque cause que ce soit, d'une personne morale membre de la société lui fait perdre sa qualité d'associé. La personne morale est alors seulement créancière de la société et n'a droit qu'à la valeur des droits sociaux.

ARTICLE VINGT-QUATRIÈME - Nantissement des titres sociaux

Les titres de la société peuvent être nantis.

Ce nantissement peut être réalisé soit par acte authentique, soit par acte sous seing privé ou sous contreseing d'avocat qui devra être signifié à la société ou faire l'objet d'une acceptation par elle aux termes d'un acte authentique.

Le nantissement des titres devra faire l'objet des mesures de publicité prévues par la Loi et le Règlement.

Le projet de nantissement doit faire l'objet d'un agrément par la Société dans les conditions prévues aux présents statuts.

Si le nantissement est autorisé, cette autorisation entraîne l'agrément du cessionnaire en cas de cession forcée des titres mais à la condition que celle-ci fasse l'objet d'une notification un mois avant la vente aux associés et à la société.

Il sera possible pour chaque associé de se substituer au cessionnaire dans un délai de DIX (10) jours à compter de la vente.

Si plusieurs associés veulent exercer cette faculté de substitution, ils seront réputés cessionnaires à proportion du nombre de titres qu'ils possèdent dans la société lors de la notification de la vente forcée.

Si aucun associé ne souhaite exercer la faculté de substitution, la société pourra, dans un délai d'UN (1) mois à compter de la vente forcée, racheter les titres faisant l'objet de la vente forcée afin de les annuler.

ARTICLE VINGT-CINQUIÈME - Location d'actions

La location d'actions est interdite.

ARTICLE VINGT-SIXIÈME - Exclusion d'un associé

Les associés acceptent le principe qu'un associé puisse être exclu en cas de manquements et qu'un associé puisse être contraint de céder ses titres dans des situations définies. Les modalités d'exclusion et de sortie forcée seront définies dans un pacte extrastatutaire, auquel les parties se réfèrent considérant les dispositions de ce pacte de même valeur que les statuts.



TITRE IV
ADMINISTRATION – DIRECTION – CONTROLE

ARTICLE VINGT-SEPTIÈME - Le Président

27. 1. Qualité

La Société est administrée et dirigée par un Président, personne physique ou morale, choisie parmi les associés (personnes physiques ou morales) ou en dehors d'eux.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, le dirigeant de ladite personne morale est soumis aux mêmes conditions et obligations et encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était Président en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il dirige.

27. 2. Nomination

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par la collectivité des associés statuant à la majorité des assemblées générales ordinaires.

Le Président est nommé pour la durée définie dans la décision de nomination, et dans ce dernier cas, rééligible.. A défaut, il est normé pour une durée illimitée. En tout état de cause, les fonctions du Président prennent fin par décès, interdiction, faillite personnelle, redressement ou liquidation judiciaire, révocation ou démission, ou encore par survenance d'incapacité physique ou mentale. Elles prennent également fin en cas d'exclusion de l'associé dirigeant.

27. 3. Révocation / Démission

Le Président est révocable à tout moment par les associés statuant dans les mêmes conditions que sa nomination.

La décision de révocation peut ne pas être motivée.

Le Président est également révocable par décision judiciaire pour cause légitime, à la demande de tout associé.

La révocation du Président, qu'il soit associé ou non, n'entraîne pas la dissolution de la société.

La nomination et la cessation des fonctions du Président doivent être publiées conformément à la loi.

Le Président peut se démettre de ses fonctions à charge pour lui de prévenir les associés de son intention à cet égard, DEUX (2) mois au moins à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sous réserve du droit pour la société de demander au Président démissionnant par malice ou sans cause légitime, des dommages-intérêts.



27. 4. Pouvoirs du Président - Rapports avec les tiers

Sous réserve des dispositions qui suivent concernant les pouvoirs des autres mandataires sociaux, le Président assume, sous sa responsabilité, la direction de la Société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus.

Il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux associés.

Les décisions des associés limitant ses pouvoirs sont inopposables aux tiers.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

27. 5. Pouvoirs du Président - Rapports entre associés

Le Président assume, sous sa responsabilité, et le cas échéant en collaboration avec le ou les Directeurs Généraux et les autres mandataires sociaux nommés par les associés selon les dispositions qui suivent, la direction générale de la société.

Dans les rapports entre associés, le Président peut accomplir tous actes de direction, de disposition, de gestion et d'administration de la société, dans la limite de l'objet social et des prérogatives des décisions d'associés.

Toutefois, le Président ne pourra, sans l'accord préalable de la collectivité des associés délibérant aux conditions prévues, accomplir les actes énumérés aux articles "Domaine réservé aux associés".

ARTICLE VINGT-HUITIÈME - Directeur général

28. 1. Qualité et nombre

Le Président pourra être assisté d'au moins un Directeur Général, personne physique, ou personne morale, associé ou non de la société.

Sur la proposition du Président ou de tout associé représentant au moins 15% des droits de vote, les Directeurs Généraux sont nommés par une décision collective des associés délibérant dans les conditions définies aux assemblées générales ordinaires.

La durée des fonctions des Directeurs Généraux est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président ; leur mandat est renouvelable sans limitation.



28. 2. Mission et pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, les Directeurs Généraux partagent les mêmes pouvoirs que ceux du Président définis en vertu de la loi et des présents statuts.

Ils ne sont pas subordonnés au Président, de sorte qu'ils peuvent valablement engager la société.

Ils disposent chacun des mêmes pouvoirs de représentation de la société vis-à-vis des tiers que le Président.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

28. 3. Démission. Révocation

Le ou les Directeurs Généraux pourront démissionner de leur mandat sous réserve de respecter un préavis de DEUX (2) mois.

Il est révocable à tout moment, par la collectivité des associés statuant aux mêmes conditions que sa nomination, sans qu'il soit besoin d'un juste motif et sans droit à indemnisation.

En cas de décès, démission ou révocation du Président, le ou les Directeurs Généraux conservent, sauf décision contraire des associés, leurs fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

ARTICLE VINGT-NEUVIÈME - Rémunération des dirigeants

La rémunération du Président, ainsi que celle des Directeurs Généraux, est déterminée par la collectivité des associés dans les mêmes conditions que leur nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle. En outre, le Président et les Directeurs Généraux ont droit au remboursement de leurs frais de représentation et de déplacement sur justification.

ARTICLE TRENTIÈME - Domaine réservé aux associés

Les actes et opérations ci-après ne peuvent être accomplis par le Président (et/ou le Directeur Général) seul(s) et sont obligatoirement de la compétence des associés :

- augmentation, réduction ou amortissement du capital ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- toutes questions relatives à l'approbation des comptes annuels et aux bénéfices ;



- opérations de fusion, scission, dissolution et transformation de la société ;
- exclusion d'un actionnaire ;
- insertion ou modification des clauses statutaires d'agrément, d'inaliénabilité des actions, d'information lors du changement de contrôle d'une société associée ou d'exclusion ;
- décision relative à l'agrément d'un cessionnaire d'actions.

ARTICLE TRENTE ET UNIÈME - Conventions réglementées

31. 1. Domaine

Les conventions définies à l'article L. 227-10 du Code de commerce sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par ledit article.

Lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises au contrôle des associés.

31. 2. Procédure

Lorsqu'il existe un Commissaire aux comptes, le Président doit aviser celui-ci des conventions intervenues (autres que celles portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales) dans le délai raisonnable à compter de la conclusion desdites conventions lui permettant d'établir son rapport spécial.

Le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux comptes, établit un rapport contenant les mentions suivantes :

- l'énumération des conventions soumises à l'approbation des associés ;
- le nom des dirigeants ou associés intéressés ;
- la nature et l'objet desdites conventions ;
- les modalités essentielles de ces conventions, notamment l'indication des prix ou tarifs pratiqués, des ristournes et commissions consenties, des délais de paiement accordés, des intérêts stipulés, des sûretés conférées et, le cas échéant, toutes autres indications permettant aux associés d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion des conventions analysées ;
- l'importance des fournitures livrées ou des prestations de services fournies, ainsi que le montant des sommes versées ou reçues au cours de l'exercice en exécution des conventions conclues au cours d'exercices antérieurs et poursuivies au cours du dernier exercice.

Le contrôle des associés sur les conventions réglementées est effectué *a posteriori* lors de l'approbation des comptes annuels de la Société.



La collectivité des associés statue sur ce rapport et approuve ou désapprouve les conventions ; le dirigeant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé et que la convention est conclue avec celui-ci, il en est seulement fait mention au registre des décisions.

31. 3. Conséquence du vote des associés

Le refus de ratification par les associés n'entraîne pas la nullité des conventions en cause, mais les conséquences dommageables pouvant en résulter pour la société restent à la charge du dirigeant et/ou de l'associé contractant. Si la convention est passée par plusieurs dirigeants et/ou associés, leur responsabilité est solidaire.

L'action en responsabilité doit être intentée dans un délai de trois ans à compter de la conclusion de la convention ou, si elle a été dissimulée, de sa révélation. Toutefois, lorsque le fait est qualifié de crime, l'action se prescrit par dix ans

Dans tous les cas les conventions produisent leurs effets.

ARTICLE TRENTE-DEUXIÈME - Représentation sociale et Commissaires aux Comptes

32. 1. Les Délégués du Comité Social et Economique, s'il en existe un, exercent leur mandat auprès du Président. A cette fin, celui-ci les réunira une fois par semestre au moins et notamment lors de l'arrêté des comptes annuels.

32. 2. Lorsque la Société remplit les critères réglementaires, un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires sont nommés et remplissent les missions de contrôle conformément à la loi.

Les Commissaires aux Comptes ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la Société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la collectivité des associés.



TITRE IV
DECISIONS DES ASSOCIES

ARTICLE TRENTE-TROISIÈME - Nature des décisions collectives des associés – Quorum et Majorité

33. 1. Décisions de l'associé unique

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi à la collectivité des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et répertoriés dans un registre coté et paraphé dans les mêmes conditions que les registres d'Assemblées.

En cas de pluralité d'associés, les décisions seront prises dans les formes et sous les modalités qui suivent.

33. 2. Décisions extraordinaires

Sont de nature extraordinaire toutes les décisions emportant modification, directe ou indirecte, des statuts ainsi que celles dont les présents statuts exigent expressément qu'elles revêtent une telle nature, notamment les décisions sur le retrait ou l'exclusion d'un associé, ou encore celles qui exigent d'être prises à une condition de majorité autre que celle visée à l'article « *Décisions ordinaires* ».

Pour être valablement prises, et sous réserve des dispositions des statuts cas de démembrement des titres, ou des décisions exigeant l'unanimité des associés, les décisions extraordinaires ne sont valablement prises que si les associés présents, votant à distance ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, la moitié des actions et, sur deuxième convocation, le quart de celles-ci.

Dans l'un ou l'autre de ces deux cas, et sous réserve d'autres conditions prévues par la loi ou les statuts, les modifications sont décidées à la majorité des DEUX TIERS (2/3) des actions détenues par les associés présents, votant à distance ou représentés.

Pour mémoire, doivent être prises à l'unanimité des associés les décisions portant modification ou adoption des clauses statutaires relatives à :

- l'inaliénabilité des actions ;
- clauses d'agrément et de préemption ;
- les conditions de l'exclusion et du retrait d'un associé ;
- l'augmentation des engagements des associés.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les associés qui participent à l'assemblée par des moyens de télétransmission.

33. 3. Décisions ordinaires

Sont de nature ordinaire toutes décisions collectives qui ne sont pas dans le champ d'application des décisions de nature extraordinaire, notamment :

- celles s'appliquant à l'approbation du rapport écrit d'ensemble du Président sur l'activité de la société au cours de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou des pertes encourues ;
- celles s'appliquant à l'affectation et à la répartition des résultats ;
- les décisions relatives à l'agrément des cessions de titres ;



- la nomination ou révocation des représentants de la Société.

Pour être valablement prises, et sous réserve des dispositions des statuts en cas de démembrement des titres, les décisions ordinaires sont adoptées à plus de la majorité des actions composant le capital social (majorité absolue + 50%, soit $[\text{nombre d'actions} / 2] + 1$), que ce résultat soit obtenu par le vote d'un seul ou de plusieurs associés.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois, sur les mêmes questions figurant à l'ordre du jour de la première convocation ou consultation, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants (majorité relative, soit $[\text{nombre d'actions des associés présents, votant à distance ou représentés} / 2] + 1$, absents exclus du décompte).

Lorsque les associés sont appelés à statuer sur une convention passée entre la société et l'un de ses associés, le calcul de la majorité est effectué par rapport à un nombre de titres déterminé après déduction des titres possédés par l'intéressé, celui-ci ne pouvant pas participer au vote

Conformément aux dispositions légales et réglementaires, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les associés qui participent à l'assemblée par des moyens de télétransmission.

ARTICLE TRENTE-QUATRIÈME - Forme de décisions

Les décisions collectives des associés s'expriment, au choix du Président, soit par la participation de tous les associés à un même acte, authentique ou sous contrescint d'avocat ou sous scint privé, soit en assemblée, soit enfin par voie de consultation écrite ou par conférence vidéo ou téléphonique ou tout autre procédé électronique ou informatique

34. 1. Assemblées

34. 1. 1. Convocation – Ordre du jour

Les convocations à une assemblée sont faites par lettre recommandée avec avis de réception postée au moins DIX (10) jours avant le jour fixé pour la réunion. Toutefois, les associés acceptent dès à présent que la Présidence adresse ces documents par simple lettre ou lettre remise en main propre contre décharge de l'associé ou par télécopie, par e-mail ou par tous moyens permettant d'établir la preuve de la convocation.

Une assemblée pourra valablement être convoquée verbalement et être tenue sans délai, dès lors que tous les associés y consentent et sont présents.

L'Assemblée peut être également convoquée par le Commissaire aux Comptes ou par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant 15% au moins du capital.

Sous réserve des questions diverses, qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement, sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.



Un ou plusieurs associés, représentant au moins 15 % du capital social et agissant dans le délai de CINQ (5) jours suivant la réception de la convocation, ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication visés ci-dessus.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer le Président, ou tout autre mandataire social, et procéder à leur remplacement.

A la lettre de convocation sont joints le texte du projet de résolutions, le ou les rapports établis pour être présentés à l'assemblée ainsi que, s'il y a lieu, tous autres documents nécessaires à l'information des associés.

A toutes fins utiles, tous ces documents sont tenus à la disposition des associés au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

34. 1. 2. Réunion de l'assemblée

L'assemblée des associés se réunit au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la lettre de convocation. Elle est présidée par le Président. Si le Président n'est pas associé, elle est présidée par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre d'actions. Si deux associés qui possèdent ou représentent le même nombre d'actions sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé. L'assemblée peut désigner un secrétaire, associé ou non ; à défaut, le président de séance assume lui-même le secrétariat de l'assemblée.

34. 1. 3. Assemblée par visioconférence

Les associés pourront participer et voter lors de toutes assemblées par visioconférence ou tous autres moyens de télécommunication utilisés dans les conditions réglementaires.

Dans ce cas, le procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale devra indiquer les noms, prénoms des associés présents ou réputés présents au sens des dispositions concernant le vote par télécommunication et mentionner tous incidents techniques relatifs aux moyens de télécommunication utilisés ayant perturbé le déroulement de l'assemblée générale.

34. 1. 4. Vote - représentation

Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui d'actions qu'il possède.

Tout associé peut se faire représenter aux réunions par un autre associé ou par son conjoint justifiant d'un pouvoir spécial, étant entendu qu'un mandataire ne peut représenter plus de trois associés ; le représentant légal d'une personne morale associée peut déléguer tel mandataire spécial de son choix en conformité des statuts de cette personne morale.

Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

34. 2. Consultations écrites

En cas de consultation écrite, la Présidence notifie, en double exemplaire, à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le texte du projet de chaque résolution ainsi que tous les documents



susmentionnés, en le priant d'en retourner un exemplaire, daté et signé, avec indication au pied de chaque résolution, des mots écrits de la main de l'associé « *adopté* » ou « *rejeté* », étant entendu qu'à défaut de telles mentions, l'associé est réputé s'être abstenu sur la décision à prendre au sujet de la résolution concernée.

L'associé dispose d'un délai minimum de DIX (10) jours à compter de la date de réception des documents nécessaires à son information, pour émettre son vote. Sa réponse doit être adressée au siège social par tout moyen écrit. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus fixé est considéré comme s'étant abstenu. La lettre de consultation fait mention de ce délai.

34. 3. *Acte sous seing privé, authentique ou sous contreseing d'Avocat*

Les décisions collectives autres que l'approbation des comptes, l'affectation du résultat et l'exclusion d'un associé peuvent également résulter d'un acte sous seing par tous les associés.

Cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

34. 4. Constatation des délibérations – Copies et extraits

34. 4. 1. *Procès-verbaux*

Toute délibération est constatée par un procès-verbal qui indique la date et le lieu de réunion, les noms, prénoms et qualité du président de séance, les noms et prénoms des associés présents, le nombre d'actions détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à discussion, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat du vote. Le procès-verbal est établi et signé par le Président et, s'il y a lieu, par le président de séance. Il est également signé par les associés présents ou, si le procès-verbal ne peut pas être établi à l'issue de la séance, le président de séance fait établir une feuille de présence qui est signée par tous les associés présents et les mandataires puis certifiée exacte par des membres du bureau de l'assemblée.

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé ainsi que de la justification du respect des formalités prévues au paragraphe ci-dessus « *Consultations écrites* ». Le procès-verbal est signé par le Président.

34. 4. 2. *Registre des délibérations*

Les procès-verbaux de décisions collectives des associés sont établis, les actes sous seing privé ou sous contreseing d'avocat ou les procès-verbaux authentiques exprimant ces décisions sont mentionnés, à leur date respective, sur le registre spécial des délibérations prévu à l'article 45 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978. Le document est lui-même conservé par la société pour en permettre la consultation en même temps que le registre.

34. 4. 3. *Copies et extraits des procès-verbaux*

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives des associés sont valablement certifiés conformes par un gérant ou par un liquidateur.



34. 5. Effets des décisions

Les décisions collectives prises obligent tous les associés, mêmes absents, dissidents ou incapables.

ARTICLE TRENTE-CINQUIÈME - Comptes et information des associés

35. 1. A la clôture de chaque exercice, il est établi un inventaire contenant l'indication de l'actif et du passif de la société, un compte de résultat et un bilan.

35. 2. Les associés ont le droit d'obtenir, au moins une fois par an, communication des livres et des documents sociaux et de poser par écrit des questions sur la gestion sociale. Il sera répondu par écrit à ces questions dans le délai d'UN (1) mois.

Les associés ont aussi le droit de prendre connaissance et copie, par eux-mêmes, au siège social, outre des pièces susvisées, des contrats, factures, correspondances, procès-verbaux et plus généralement de tout document établi par la société ou reçu par elle.

Le Président doit, au moins une fois par an, rendre compte de sa gestion aux associés. Cette reddition de comptes doit comporter un rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la société au cours de l'année ou de l'exercice écoulé. Il dresse également les comptes annuels conformément aux articles L. 123-12 et suivants du Code de commerce.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du Groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la loi.

Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales et réglementaires.

TITRE V

AFFECTATIONS DES RESULTATS – REPARTITION DES BENEFICES



ARTICLE TRENTE-SIXIÈME - Affectation des résultats

Les bénéfices nets sont constitués par les produits nets de l'exercice et tous amortissements de l'actif social et toutes provisions pour risques.

Les associés ont décidé de distinguer les bénéfices de la société selon leurs origines.

Est qualifiée de bénéfices exceptionnels les seuls produits tirés de la cession d'éléments de l'actif appartenant à la société, tels que les titres de participation et filiales de la société et les droits réels immobiliers (immeuble).

Les autres résultats de la société sont qualifiés de bénéfices courants. Il en est ainsi des revenus d'exploitation et financiers de la société tirés des dividendes perçus des entités dans lesquelles la société est associée, des fruits de la gestion de ses actifs et activités, mais également des loyers en cas de gestion d'un ou plusieurs immeubles.

Les bénéfices distribuables, courant et exceptionnel, appartiennent à la société. Ils peuvent être répartis au profit des associés, selon les dispositions qui suivent.

Les bénéfices distribuables peuvent être portés, totalement ou partiellement, à un compte de réserve, ou reportés à nouveau, ou encore être répartis entre les associés, proportionnellement au nombre de titres possédés par chacun d'eux, le tout selon la décision prise en la forme ordinaire par la collectivité des associés.

La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Chacune des actions donnera droit au même dividende.

Dispositions spécifiques en cas de démembrés des actions

En cas de démembrement de titres, il a été convenu entre les associés que :

- Toute décision de distribution, qu'elle porte sur le bénéfice courant et/ou exceptionnel, de dividende ou de réserve, appartient à l'usufruitier
- Le bénéfice courant et distribué revient à l'usufruitier ;
- Le bénéfice exceptionnel et distribué, mais également toute distribution de réserve ou de produits incorporés aux capitaux propres de la société, revient au nu-propriétaire.

ARTICLE TRENTE-SEPTIÈME - Mise en paiement des dividendes

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par la collectivité des associés.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de NEUF (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de Justice.

Lorsqu'un bilan établi, au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes, fait apparaître que la Société a, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite, s'il y a lieu, des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, réalisé un bénéfice, il



peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La Société ne peut exiger des associés aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en répétition est prescrite TROIS (3) ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE TRENTE-HUITIÈME - Comptes courants des associés

Avec le consentement de la Présidence, les associés peuvent laisser ou verser leurs fonds disponibles dans les caisses de la société en compte de dépôt ou en compte courant.

L'assemblée générale ordinaire fixera les conditions de rémunération et de fonctionnement de ces comptes.

Le remboursement des sommes ainsi avancées à la société par les associés ne peut intervenir qu'à charge par la partie qui le demande, l'associé déposant ou la société dépositaire, d'informer l'autre partie de son intention à cet égard au moins DEUX (2) mois à l'avance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou lettre remise à la Présidence en main propre. Il pourra être dérogé à ce délai de remboursement si la société dispose de la trésorerie suffisante et sur décision de la Présidence.

TITRE VI

PROROGATION – TRANSFORMATION – DISSOLUTION – LIQUIDATION

ARTICLE TRENTE-NEUVIÈME - Prorogation

Un an au moins avant l'expiration de la durée de la Société, les associés doivent décider s'il y a lieu de proroger la Société.

ARTICLE QUARANTIÈME - Dissolution

40. 1. La société est dissoute et prend fin :

- à l'expiration de sa durée ci-dessus fixée sauf si la collectivité des associés statuant à la majorité prévue pour les décisions collectives extraordinaires des associés ci-dessus fixée décide de sa prorogation.
- de façon anticipée par décision des associés statuant à la majorité prévue pour les décisions collectives extraordinaires des associés ci-dessus fixée ;
- par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire de la société ;
- et dans le cas prévu aux présents statuts.



En revanche, la société n'est pas dissoute par le décès, la déconfiture, la faillite personnelle, le redressement ou la liquidation judiciaires d'un associé, ni par la cessation des fonctions d'un mandataire social.

40. 2. La réunion de l'ensemble des actions en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la société.

En cas de dissolution, celle-ci entraîne la transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique, à la condition qu'il soit une personne morale, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Les créanciers peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de TRENTE (30) jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission du patrimoine n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

ARTICLE QUARANTE ET UNIÈME - Liquidation

41. 1. En cas de dissolution de la société intervenant pour quelque cause que ce soit, la collectivité des associés statuant à la majorité prévue pour les décisions collectives ordinaires, règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine l'étendue des pouvoirs.

La nomination de ces liquidateurs met fin aux pouvoirs des mandataires sociaux alors en fonction.

Si les associés ne peuvent procéder à la nomination de liquidateurs, il y est pourvu par ordonnance du Président du Tribunal de commerce.

41. 2. Les associés conservent pendant la liquidation le droit de prendre des décisions collectives. Les associés conservent toutes leurs prérogatives, notamment celles relatives à l'information et aux prises de décisions collectives.

Par une telle décision, les associés approuvent notamment les comptes de la liquidation, donnent quitus aux liquidateurs et délibèrent sur tous les intérêts sociaux.

Les liquidateurs convoqueront les assemblées.

41. 3. Les liquidateurs, s'ils sont plusieurs, agissent ensemble ou séparément. Si la collectivité des associés n'a pas fixé l'étendue des pouvoirs, chaque liquidateur représente la société dans ses relations avec les tiers. Il dispose de tous pouvoirs pour céder tous éléments d'actifs, notamment les immeubles de la Société, à l'amiable ou autrement, en bloc ou isolément, selon toutes conditions de prix et de règlement jugées opportunes ; il poursuit, s'il le juge opportun, les affaires en cours lors de la dissolution jusqu'à leur bonne fin, mais ne peut, sans autorisation de la collectivité des associés, en entreprendre de nouvelles. Il reçoit tous règlements, donne valable quittance, paie les dettes sociales, consent tous arrangements, compromis, transactions et, plus généralement, fait tout ce qui est nécessaire pour la bonne fin des opérations de liquidation.



Le liquidateur ou les liquidateurs, agissant ensemble, rendent compte aux associés de l'accomplissement de leur mission une fois par an sous forme d'un rapport écrit décrivant les diligences effectuées pendant l'année écoulée.

Chaque liquidateur a droit à une rémunération qui est fixée par la décision portant nomination. Lorsque la société est liquidée par le ou les derniers gérants en exercice, ceux-ci provoquent la décision nécessaire, de nature ordinaire.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

Si cette clôture n'intervient pas dans un délai de TROIS (3) ans à compter de la dissolution, le Ministère public ou tout intéressé peut saisir le Tribunal qui fait procéder à la liquidation, ou, si celle-ci a fait l'objet d'un commencement, à son achèvement.

41. 4. Après le paiement du passif et le remboursement du capital social, le partage de l'actif est effectué entre les associés au prorata de leurs actions leur appartenant.

Tout bien apporté par un associé qui se retrouve en nature dans la masse partagée est attribué, sur sa demande, et à charge de soulte éventuellement, à l'associé qui en avait fait l'apport. Cette faculté s'exerce avant tout autre droit à une attribution préférentielle.

TITRE VII

PROPRIETE DES IMMEUBLES ET AUTRES BIENS DE LA SOCIETE

ARTICLE QUARANTE-DEUXIÈME - Propriété des immeubles

Pendant la durée de la société et jusqu'à sa liquidation, les immeubles et valeurs de la société seront toujours la propriété de l'être moral et ne pourront être considérés comme étant la propriété indivise des associés.

ARTICLE QUARANTE-TROISIÈME - Propriété des meubles, titres et droits sociaux et autres biens sociaux

Pendant la durée de la société et jusqu'à sa liquidation, tous meubles, titres, droits sociaux et autres biens de la société seront toujours la propriété de l'être moral et ne pourront être considérés comme étant la propriété indivise des associés.



TITRE VIII CONTESTATIONS

ARTICLE QUARANTE-QUATRIÈME - Contestations – Conciliation préalable

44. 1. Obligation de recourir à la procédure de conciliation

Tout différend ou toute contestation entre les associés et/ou dirigeant(s), pour quelque cause que ce soit, concernant notamment leurs relations, la gestion ou la direction de la Société, la stratégie sociale, l'interprétation, la validité, l'exécution ou la réalisation des présents statuts, sera soumis avant toute saisine des juridictions étatiques à une procédure de conciliation.

Dès lors, en cas de litige, les associés s'obligent à tenter de se concilier préalablement à toute action en justice. La présente clause de conciliation crée une fin de non-recevoir pouvant utilement être soulevée par l'une des parties en cas de saisine directe des juridictions.

La conciliation suspend le cours de la prescription.

La partie demanderesse devra notifier les éléments du litige à l'autre partie et à la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

44. 2. Désignation du (ou des) conciliateur(s)

En principe les parties sont libres dans le choix du ou des conciliateurs. Le conciliateur de justice est tenu à l'obligation du secret.

La partie demanderesse proposera à l'autre partie le nom d'un conciliateur lors de l'envoi de notification prévue ci-devant.

Si les parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur le nom d'un conciliateur ou si ce dernier n'accepte pas sa mission dans un délai de DIX (10) jours à compter de la réception de la lettre visée à l'alinéa précédent, chacune des parties désignera un conciliateur et communiquera le nom du conciliateur de son choix dans un délai de HUIT (8) JOURS.

Les deux conciliateurs ainsi désignés devront en désigner un troisième qui devra accepter la mission dans un délai de DIX (10) jours à compter de l'acceptation de sa mission par le conciliateur désigné par le défendeur.

Tous les litiges relatifs à la désignation du (ou des) conciliateur (s) ou au déroulement de la procédure de conciliation seront réglés par le président du Tribunal de commerce, statuant en la forme des référés, et dans le ressort duquel se trouve le siège de la Société.

44. 3. Procédure de conciliation

La phase de conciliation aura une durée maximale de TROIS (3) mois à compter de l'acceptation de la mission du conciliateur choisi communément par les parties ou du troisième conciliateur en cas de collégialité.

Au terme de ce délai, et à défaut d'accord, les parties seront réputées ne pas être parvenues à se concilier, sauf si la preuve contraire est rapportée.



Pendant la période de conciliation, les parties s'interdisent d'intenter une quelconque action en justice l'une contre l'autre. Toutefois, par exception, même pendant la période de conciliation, les parties pourront demander en justice des mesures d'instruction sur le fondement de l'article 145 du Code de procédure civile.

Les frais de conciliation seront supportés à égalité par chacune des parties.

44. 4. Accord entre les parties à l'issue de la conciliation

Les parties s'engagent à formaliser leur accord par une transaction qui aura autorité de chose jugée et pourra être dotée de la force exécutoire par le Juge saisi par l'une des parties. Les parties se désisteront de toutes les actions en justice qu'elles pourraient exercer l'une contre l'autre à l'occasion du présent litige.

A défaut d'accord entre les parties, chaque partie demeure libre de saisir le Tribunal juridiquement compétent.

TITRE IX OPTION FISCALE

ARTICLE QUARANTE-CINQUIÈME - Option Fiscale

L'unique associé déclare aux présentes vouloir assujettir la Société à l'Impôt sur les Sociétés.

TITRE X FORMALITES CONSTITUTIVES

ARTICLE QUARANTE-SIXIÈME - Désignation du premier Président

Est nommé premier Président de la Société, sans limitation de durée :

❖ **Monsieur Vincent, Jean, Joseph THERY**

Né à ARRAS (62000) le 15 Février 1962

De nationalité française

Demeurant 3 rue de l'Eglise à GAVRELLE (62580)

Sa rémunération sera fixée ultérieurement.

Monsieur Vincent THERY, intervenant aux présentes, déclare accepter l'exercice de ces fonctions en application de la Loi et des présents statuts.

ARTICLE QUARANTE-SEPTIÈME - Immatriculation – Jouissance de la personnalité morale – Pouvoirs



La société sera immatriculée en Registre du Commerce et des Sociétés et fera l'objet d'une publicité légale conformément à la loi, à la diligence du Président.

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Néanmoins, tous les actes et engagements entrant dans l'objet statutaire qui seront réalisés par la Présidence, à compter de ce jour, seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société, après vérification par l'assemblée générale des associés, postérieurement à l'immatriculation de ladite société au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE QUARANTE-HUITIÈME - Dispositions diverses

48. 1. Jouissance de la personnalité morale

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

48. 2. Pouvoirs à la Présidence

Tous pouvoirs sont donnés à la Présidence pour remplir les formalités de publicité prescrites par la loi et spécialement pour signer l'avis à insérer dans un journal d'annonces légales du département du siège social. Toutes les fois que cela sera compatible avec les prescriptions de la loi, les mêmes pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes, ainsi qu'à l'Avocat soussigné afin d'effectuer le dépôt des pièces d'immatriculation et de publicité.

ARTICLE QUARANTE-NEUVIÈME - Autorisation d'accomplir des actes pour le compte de la société en formation

La collectivité des associés donne par les présentes pouvoir spécial à Maître CARDON Franck – Avocat au Barreau de Lille, ayant son cabinet à LILLE (NORD), 51 Boulevard de Strasbourg de faire toutes les formalités et autres dépôts nécessaires pour l'immatriculation de la société

En conséquence, faire toutes déclarations et démarches, produire toutes pièces justificatives, effectuer tout dépôt de pièces, signer tous documents, requêtes et documents utiles, élire domicile, substituer en totalité ou en partie, et en général faire tout ce qui sera nécessaire.

Pouvoir spécial est également attribué à Maître CARDON Franck de certifier conformer toute copie des statuts et tout document notamment en vue des formalités de constitution, modification et radiation auprès de tout organisme dont le CFE et le Greffe du Tribunal de commerce.



ARTICLE CINQUANTIÈME - Actes accomplis pour le compte de la société en formation

Préalablement à la signature des statuts, Monsieur Vincent THERY Président, a présenté aux associés soussignés, l'état indiquant les actes accomplis pour le compte de la société en formation. Cet état est annexé aux présentes.

ARTICLE CINQUANTE ET UNIÈME - Frais

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la société, portés en frais généraux dès la première année, et, en tout cas, avant toute distribution de bénéfices.

ARTICLE CINQUANTE-DEUXIÈME - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leur demeure respective telle qu'identifiée en tête des présentes.

ARTICLE CINQUANTE-TROISIÈME - Affirmation de sincérité

Les parties affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que les présentes expriment l'intégralité de la valeur d'apport convenu et elles reconnaissent avoir été informées des peines concourues en cas d'inexactitude de cette déclaration.

TITRE XI

DISPOSITIONS FINALES – DECLARATIONS – ACTE D'AVOCAT

INTITULE DES ARTICLES

Les intitulés des articles du contrat ont pour seul but de faciliter les références et ne seront pas censés par eux-mêmes avoir une valeur contractuelle ou avoir une signification particulière.

DIVISIBILITE

La nullité d'une des clauses des présentes à la suite d'une décision de Justice passée en force de chose jugée ne pourra en aucun cas remettre en cause la validité et l'efficacité des autres clauses, lesquelles garderont leurs pleins effet et portée.

Ainsi, l'annulation de l'une des stipulations du présent contrat n'entraînerait l'annulation de celui-ci dans son ensemble, que pour autant que la stipulation litigieuse puisse être considérée, dans l'esprit des parties, comme substantielle et déterminante, et que son annulation remette en cause l'équilibre général de la convention.

Dans une telle hypothèse les parties devront, dans la mesure du possible, remplacer la clause ou stipulation ainsi annulée ou réputée non écrite par une autre stipulation respectant l'esprit et l'objet des présentes.



LOI APPLICABLE

Le présent contrat est régi par la Loi française à l'exclusion de toute autre. Il est rédigé en langue française. Dans le cas où il serait traduit en une ou plusieurs langues, seul le texte français ferait foi en cas de litige.

Les parties n'entendent en aucune hypothèse appliquer les règles du droit international privé français.

SIGNATURE ELECTRONIQUE

Les Parties aux présentes reconnaissent que la signature électronique emporte les mêmes conséquences que la signature manuscrite du document papier correspondant.

INTERVENTION DE L'AVOCAT

Aux présentes est intervenu Maître CARDON Franck, Avocat au Barreau de Lille, désigné en tête des présentes. En conséquence, après avoir invité les Parties à formuler toutes observations ou remarques sur le projet d'acte transmis dès avant la présente signature, répondu à toutes leurs interrogations, donné lecture de cet acte aux parties ou permis de prendre une lecture intégrale d manière électronique, et ensuite recueilli leur signature sur ledit acte, à la date mentionnée ci-après, Maître CARDON Franck le contresigne, avec l'accord des parties. Conformément à l'article 66-3-1 de la loi du 31 décembre 1971, ce contreseing atteste qu'il a pleinement informé l'ensemble des parties sur les conséquences juridiques et fiscales de cet acte, ce que celles-ci reconnaissent, chacune pour ce qui la concerne.

MODIFICATION OU REITERATION PAR ACTE D'AVOCAT

Afin de prolonger et maintenir l'impérieux besoin de sécurité juridique apportée par l'Acte d'Avocat, les parties conviennent que le présent accord/contrat/acte pourra être modifié à l'initiative de l'une ou de l'ensemble des parties que par un nouvel acte d'avocat sous le contreseing de Me CARDON Franck, Avocat soussigné.

A défaut de respecter ce formalisme, les Parties s'engagent, en cas de modification de l'acte sans l'intervention de Me CARDON Franck, à supprimer toutes les mentions relatives à la forme d'Acte d'Avocat et à l'intervention de Me CARDON Franck, lequel ne pourra plus garantir la sécurité juridique d'Acte.

CERTIFICATION D'IDENTITE

L'Avocat soussigné certifie que l'identité complète des parties, personnes physiques ou personnes morales, dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée en tête des présentes, lui a été régulièrement justifiée au vu d'une pièce officielle d'identité ou d'un extrait de naissance ou d'un extrait K-Bis de moins de 3 mois.

ÉTAT DES DOCUMENTS ANNEXES AUX STATUTS

Les parties reconnaissent avoir eu connaissance et avoir paraphé en annexe, les documents suivants :

- annexe n°1 : état des actes accomplis pour le compte de la société en formation



- annexe n°2 : Traité d'apport des titres de Monsieur Vincent THERY à la Société HOLDING THERY.

Toutes les annexes susrelatées ayant été portées à la connaissance des parties sont revêtues d'une mention d'annexe signée par l'Avocat soussigné. Elles ont le caractère d'Acte d'Avocat comme faisant partie intégrante de l'acte.

PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Conformément au règlement européen en date du 27 avril 2016 dit Règlement Général à la Protection des Données Personnelles, à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978, relative à l'Informatique, aux Fichiers et aux Libertés, modifiée par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles et par le décret n°2019-536 du 29 mai 2019, les PARTIES reconnaissent qu'elles sont amenées à confier à l'Avocat des données personnelles dans le cadre de l'exécution des présentes. Dans ce cadre, l'Avocat soussigné agira en tant que Responsable de traitement des données personnelles recueillies.

Les PARTIES reconnaissent et acceptent que l'Avocat dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement de ses activités, notamment pour les formalités d'actes.

Les données personnelles sont notamment collectées par l'Avocat :

- dans le cadre de la réalisation de la Prestation juridique de l'Avocat et notamment pour la rédaction des présentes, et leur enregistrement auprès des administrations compétentes,
- dans le cadre de ses activités d'administration et d'utilisation des outils informatiques par l'Avocat (plateforme de messagerie professionnelle, outil informatique de gestion des dossiers et de la clientèle, facturation des missions de l'Avocat).

Dans le respect de ses obligations professionnelles et déontologiques et conformément à la réglementation applicable aux données personnelles, l'Avocat s'engage à conserver les données pour la durée conforme auxdites dispositions et nécessaire aux finalités exposées ci-avant. La durée de conservation des données personnelles pourra être modulée selon le type de données traitées en raison des exigences légales et réglementaires de conservation (notamment en matière de prescription).

Chaque PARTIE dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'opposition, de suppression, de limitation du traitement et de portabilité des données. Pour exercer ses droits, chacune des PARTIES peut prendre contact auprès du Cabinet de Maître CARDON Franck, Avocat au Barreau de Lille et notamment à l'adresse avocats@trinity-avocats.fr.

Les PARTIES sont informées qu'elles disposent de la faculté d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL).



DONT ACTE,

Sur QUARANTE-DEUX (42) pages, et DEUX (2) ANNEXES

L'AN DEUX MILLE VINGT, LE SEIZE JUILLET 2020

L'ASSOCIE UNIQUE

	<i>Signature</i>
Monsieur Vincent THERY	

LE MANDATAIRE SOCIAL NOMME

	<i>Signature</i>
Monsieur Vincent THERY <i>« Lu et approuvé - Bon pour acceptation des fonctions de Président ».</i>	

L'AVOCAT

Maître Franck CARDON
Avocat au Barreau de Lille



ANNEXE N°1

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN
FORMATION :

1. Procès-verbal désignant en qualité de Commissaire aux Apports Madame
Dominique SALLEZ

TOTAL DES ACTES REPRIS : UN (1)

*

* *

*



SOMMAIRE DE L'ACTE D'AVOCAT EMPORTANT STATUTS

IDENTIFICATION DE L'UNIQUE PARTIE.....	1
TITRE I.....	3
FORME – OBJET – DENOMINATION – DUREE – EXERCICE SOCIAL – SIEGE	3
ARTICLE PREMIER - FORME.....	3
ARTICLE DEUXIEME - OBJET.....	3
ARTICLE TROISIEME - DENOMINATION.....	4
ARTICLE QUATRIEME - DUREE DE LA SOCIETE.....	4
ARTICLE CINQUIEME - EXERCICE SOCIAL.....	5
ARTICLE SIXIEME - SIEGE SOCIAL	5
TITRE II.....	5
APPORTS – CAPITAL SOCIAL – ACTIONS	5
ARTICLE SEPTIEME - APPORTS – FORMATION DU CAPITAL	5
ARTICLE HUITIEME - CAPITAL SOCIAL.....	7
ARTICLE NEUVIEME - EMPRUNTS, AVANCES ET COMPTES COURANTS D'ASSOCIE	7
ARTICLE DIXIEME - AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL	7
ARTICLE ONZIEME - FORME DES ACTIONS	9
ARTICLE DOUZIEME - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS.....	9
ARTICLE TREIZIEME - REPRESENTATION, INDIVISIBILITE DES ACTIONS ET DROITS ATTACHES AUX ACTIONS EN CAS DE DEMEMBREMENT DE PROPRIETE.....	10
ARTICLE QUATORZIEME - REPRESENTATION ET DROITS ATTACHES AUX ACTIONS CONCERNANT LES ASSOCIES LIES PAR UN PACS.....	11
TITRE III.....	12
MUTATIONS DES ACTIONS.....	12
ARTICLE QUINZIEME - MUTATION DES TITRES – FORMALISME	12
ARTICLE SEIZIEME - NULLITE DES TRANSFERTS DE TITRES.....	12
ARTICLE DIX-SEPTIEME - RESTRICTIONS AUX TRANSFERTS SOUHAITEES PAR LES ASSOCIES ET CHAMP D'APPLICATION	12
ARTICLE DIX-HUITIEME - PREEMPTION	14
ARTICLE DIX-NEUVIEME - AGREMENT	16
ARTICLE VINGTIEME - MODIFICATIONS DANS LE CONTROLE D'UN ASSOCIE.....	19
ARTICLE VINGT ET UNIEME - MUTATION PAR DECES.....	20
ARTICLE VINGT-DEUXIEME - DISSOLUTION ET LIQUIDATION DE LA COMMUNAUTE DE BIENS EXISTANT ENTRE UN ASSOCIE ET SON CONJOINT – PARTAGE D'INDIVISION	20
ARTICLE VINGT-TROISIEME - DISSOLUTION D'UNE PERSONNE MORALE ASSOCIEE	21
ARTICLE VINGT-QUATRIEME - NANTISSEMENT DES TITRES SOCIAUX.....	21
ARTICLE VINGT-CINQUIEME - LOCATION D'ACTIONS	21
ARTICLE VINGT-SIXIEME - EXCLUSION D'UN ASSOCIE.....	21
TITRE IV	22
ADMINISTRATION – DIRECTION - CONTROLE.....	22
ARTICLE VINGT-SEPTIEME - LE PRESIDENT.....	22



ARTICLE VINGT-HUITIEME - DIRECTEUR GENERAL	23
ARTICLE VINGT-NEUVIEME - REMUNERATION DES DIRIGEANTS	24
ARTICLE TRENTIEME - DOMAINE RESERVE AUX ASSOCIES	24
ARTICLE TRENTE ET UNIEME - CONVENTIONS REGLEMENTEES	25
ARTICLE TRENTE-DEUXIEME - REPRESENTATION SOCIALE ET COMMISSAIRES AUX COMPTES	26
TITRE IV	27
DECISIONS DES ASSOCIES.....	27
ARTICLE TRENTE-TROISIEME - NATURE DES DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES – QUORUM ET MAJORITE	27
ARTICLE TRENTE-QUATRIEME - FORME DE DECISIONS	28
ARTICLE TRENTE-CINQUIEME - COMPTES ET INFORMATION DES ASSOCIES ..	31
TITRE V	31
AFFECTATIONS DES RESULTATS – REPARTITION DES BENEFICES	31
ARTICLE TRENTE-SIXIEME - AFFECTATION DES RESULTATS	31
ARTICLE TRENTE-SEPTIEME - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES	32
ARTICLE TRENTE-HUITIEME - COMPTES COURANTS DES ASSOCIES	33
TITRE VI	33
PROROGATION – TRANSFORMATION – DISSOLUTION – LIQUIDATION	33
ARTICLE TRENTE-NEUVIEME - PROROGATION	33
ARTICLE QUARANTIEME - DISSOLUTION.....	33
ARTICLE QUARANTE ET UNIEME - LIQUIDATION	34
TITRE VII	35
PROPRIETE DES IMMEUBLES ET AUTRES BIENS DE LA SOCIETE	35
ARTICLE QUARANTE-DEUXIEME - PROPRIETE DES IMMEUBLES	35
ARTICLE QUARANTE-TROISIEME - PROPRIETE DES MEUBLES, TITRES ET DROITS SOCIAUX ET AUTRES BIENS SOCIAUX.....	35
TITRE VIII	35
CONTESTATIONS.....	35
ARTICLE QUARANTE-QUATRIEME - CONTESTATIONS – CONCILIATION PREALABLE.....	36
TITRE IX.....	37
OPTION FISCALE.....	37
ARTICLE QUARANTE-CINQUIEME - OPTION FISCALE.....	37
TITRE X.....	37
FORMALITES CONSTITUTIVES	37
ARTICLE QUARANTE-SIXIEME - DESIGNATION DU PREMIER PRESIDENT	37
ARTICLE QUARANTE-SEPTIEME - IMMATRICULATION – JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE – POUVOIRS	37
ARTICLE QUARANTE-HUITIEME - DISPOSITIONS DIVERSES.....	38



ARTICLE QUARANTE-NEUVIEME - AUTORISATION D'ACCOMPLIR DES ACTES POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION.....	38
ARTICLE CINQUANTIEME - ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION.....	38
ARTICLE CINQUANTE ET UNIEME - FRAIS	39
ARTICLE CINQUANTE-DEUXIEME - ELECTION DE DOMICILE.....	39
ARTICLE CINQUANTE-TROISIEME - AFFIRMATION DE SINCERITE.....	39
TITRE XI.....	39
DISPOSITIONS FINALES – DECLARATIONS – ACTE D'AVOCAT	39

*

* *

*



HOLDING THERY

Société par actions simplifiée
Au futur capital de 500.000 €uros
En cours d'immatriculation au RCS d'Arras
Ayant son futur siège à GAVRELLE (62580), 3 rue de l'Eglise

PROCES VERBAL DES DECISIONS DU FONDATEUR NOMINATION D'UN COMISSAIRE AUX APPORTS

L'AN DEUX MILLE VINGT (2020),
A la dernière des dates figurant en bas d'acte

▪ **Monsieur Vincent THERY**

Demeurant au 3 rue de l'Eglise à GARVELLE (62580)
Né le 15/02/1962 à ARRAS (62000)
De nationalité française

Unique fondateur de la future Société HOLDING THERY, Société par actions simplifiée au capital de 500.000 €uros, sise à GAVRELLE (62580), 3 rue de l'Eglise.

A préalablement à la décision qui fait l'objet des présentes, exposé et rappelé ce qui suit :

PREAMBULE

L'unique fondateur a décidé de constituer une Société par actions simplifiée par l'apport de la totalité des titres qu'il détient au sein du capital de la société CREONS VERT, Société à responsabilité limitée, au capital de 10.000 €uros, immatriculée au RCS de Arras sous le numéro 788 893 162 et située à 81 route nationale à GAVRELLE (62580).

Ainsi, l'unique soussigné entend rappeler les dispositions des articles L225-8 et L227-1 du Code de Commerce qui prévoit :

Article L225-8 du Code de Commerce

En cas d'apports en nature comme au cas de stipulation d'avantages particuliers au profit de personnes associées ou non, un ou plusieurs commissaires aux apports sont désignés à l'unanimité des fondateurs ou, à défaut, par décision de justice, à la demande des fondateurs ou de l'un d'entre eux. Ils sont soumis aux incompatibilités prévues à l'article L. 822-11-3, sans préjudice de la possibilité d'être désignés pour accomplir les missions prévues aux articles L. 225-101, L. 225-131, L. 225-147, L. 228-15 et L. 228-39.

Les commissaires apprécient, sous leur responsabilité, la valeur des apports en nature et les avantages particuliers. Le rapport déposé au greffe, avec le projet de statuts, est tenu à la disposition des souscripteurs, dans les conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat.

L'assemblée générale constitutive statue sur l'évaluation des apports en nature et l'octroi d'avantages particuliers. Elle ne peut les réduire qu'à l'unanimité de tous les souscripteurs.

A défaut d'approbation expresse des apporteurs et des bénéficiaires d'avantages particuliers, mentionnée au procès-verbal, la société n'est pas constituée.

Article L227-1 du Code de Commerce

(...)

Dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions particulières prévues par le présent chapitre, les règles concernant les sociétés anonymes, à l'exception des articles L. 224-2, L. 225-17 à L. 225-102-2, L. 225-103 à L. 225-126, L. 225-243 et du I de l'article L. 233-8, sont applicables à la société par actions simplifiée. Pour l'application de ces règles, les attributions du conseil d'administration ou de son président sont exercées par le président de la société par actions simplifiée ou celui ou ceux de ses dirigeants que les statuts désignent à cet effet.

La société par actions simplifiée peut émettre des actions inaliénables résultant d'apports en industrie tels que définis à l'article 1843-2 du code civil. Les statuts déterminent les modalités de souscription et de répartition de ces actions. Ils fixent également le délai au terme duquel, après leur émission, ces actions font l'objet d'une évaluation dans les conditions prévues à l'article L. 225-8.

Par dérogation à l'article L. 225-14, les futurs associés peuvent décider à l'unanimité que le recours à un commissaire aux apports ne sera pas obligatoire, lorsque la valeur d'aucun apport en nature n'excède un montant fixé par décret et si la valeur totale de l'ensemble des apports en nature non soumis à l'évaluation d'un commissaire aux apports n'excède pas la moitié du capital.

Lorsque la société est constituée par une seule personne, le commissaire aux apports est désigné par l'associé unique. Toutefois le recours à un commissaire aux apports n'est pas obligatoire si les conditions prévues au cinquième alinéa du présent article sont réunies ou si l'associé unique, personne physique, exerçant son activité professionnelle en nom propre avant la constitution de la société, y compris sous le régime prévu aux articles L. 526-6 à L. 526-21, apporte des éléments qui figuraient dans le bilan de son dernier exercice.

(...)

Par suite, l'unique soussigné a pris les décisions suivantes relatives :

- Nomination du commissaire aux apports ;
- Pouvoirs pour les formalités.

PREMIERE DECISION – NOMINATION DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

Le fondateur décide, en vue de la réalisation de l'apport en nature à la Société susvisée, et à l'effet d'établir sous sa responsabilité un rapport sur la valeur desdits apports en nature, lequel sera annexé aux statuts de la Société à constituer conformément à l'article L225-8 du Code de Commerce, de désigner, en qualité de commissaire aux apports :

Madame Dominique SALLEZ

Dont le Cabinet est situé 112 RUE LAMARTINE - 59290 WASQUEHAL

Inscrit à la Compagnie des Commissaires aux Comptes de la Cour d'Appel de DOUAI

DEUXIEME DECISION – POUVOIRS

Le fondateur confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie du présent-procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

TOUTES CES DECISIONS SONT ADOPTEES PAR LE FONDATEUR

*
* *

Le présent acte sous seing privé constatant les décisions du fondateur de ce jour sera mentionné sur le registre des délibérations tenu au siège social de la Société et un exemplaire original signé par l'Associé Unique sera conservé dans les archives sociales.

À cet effet, un original des présentes est remis au Président qui le reconnaît.

* *
*
* *

Au siège social,

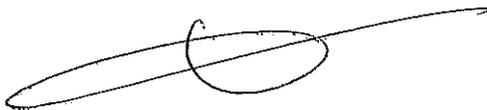
Sur TROIS (3) pages,

En DEUX (2) exemplaires originaux.

Le VINGT-TROIS Juin 2020

SIGNATURE

Monsieur Vincent THERY





TRAITE D'APPORT DE DROITS SOCIAUX
A TITRE PUR ET SIMPLE

MONSIEUR VINCENT THERY
A LA SOCIÉTÉ HOLDING THERY

2020-L1565
AAFC

L'AN DEUX MILLE VINGT (2020),
Et le SEIZE JUILLET 2020

A LILLE (NORD), au cabinet de

Maître CARDON Franck, Avocat au Barreau de Lille, Associé de la SCM TRINITY Avocats, ayant son Cabinet principal à LILLE (NORD), 51 Boulevard de Strasbourg, et son Cabinet secondaire à HAZEBROUCK (NORD), 32 Route Nationale

A contresigné le présent ACTE D'AVOCAT de TRAITÉ D'APPORT DE DROITS SOCIAUX,

IDENTIFICATION DES PARTIES

❖ Monsieur Vincent THERY

Né à ARRAS (62000) le 15 Février 1962
De nationalité française
Demeurant 3 rue de l'Eglise à GAVRELLE (62580)

Divorcé en premières noces de Mme Nathalie Colette LEFEBVRE suivant jugement du juge aux affaires familiales du Tribunal de Grande Instance de Arras en date du 19 septembre 2016

Marié avec Madame Marie-Christine Madeleine Ghislaine FILARETO Epouse THERY, sous le régime de la séparation de biens, tel que défini aux articles 1536 à 1543 du Code civil, selon contrat de mariage reçu par Me Eric NONCLERCQ, Notaire à ARRAS (62000), le 11 Avril 2017 préalablement à leur union célébrée en la Mairie de ORCHIES (59310) le 27 Mai 2017

Ci-après dénommé L'APPORTEUR
D'UNE PART



ET

❖ **La Société HOLDING THERY**

Société par actions simplifiée en cours de constitution,
Au futur capital de 500.000,00 €
Ayant son futur siège 3 rue de l'Eglise à GAVRELLE (62580)
Représentée aux présentes par son fondateur :

Monsieur Vincent THERY

Plus amplement désigné ci-avant

Agissant au nom et pour le compte de la Société HOLDING THERY

Ci-après dénommée LA SOCIETE BENEFICIAIRE

D'AUTRE PART

EXPOSE PREALABLE

Dans l'objectif de faciliter la gestion de ses participations détenues dans la Société CREONS VERT, Monsieur Vincent THERY a décidé de restructurer ses participations et de les apporter à une société par actions simplifiée ayant pour objet notamment la gestion de ses participations actuelles et futures.

La création de la Société HOLDING THERY va permettre une diversification du portefeuille de Monsieur Vincent THERY avec une meilleure gestion de ses participations.

L'Associé Fondateur de la Société HOLDING THERY est dès ce jour animé par l'intention de céder ses participations dans la SARL CREONS VERT dans un bref délai pour réinvestir une partie significative du gain de cession dans d'autres activités économiques.

Aussi et conformément à l'article 150-0-B ter du Code Général des Impôts, l'Associé Fondateur prend dès ce jour l'engagement que la Société HOLDING THERY va réinvestir le produit de leur cession, dans un délai de deux ans à compter de la date de la cession et à hauteur d'au moins 60 % du montant de ce produit.

Le réinvestissement du produit de la cession sera réalisé dans une activité économique, c'est à dire :

- ❖ dans le financement d'une activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale, agricole ou financière, à l'exception de la gestion d'un patrimoine mobilier ou immobilier,
- ❖ OU dans l'acquisition d'une fraction du capital d'une société exerçant une telle activité, sous la même exception, et qui a pour effet de lui en conférer le contrôle au sens du 2° du III du présent article,
- ❖ OU dans la souscription en numéraire au capital initial ou à l'augmentation de capital d'une ou plusieurs sociétés répondant aux conditions prévues au b du 3° du II de l'article 150-0 D bis.



Le présent acte a dès lors pour objet de définir les conditions et modalités de l'apport des titres détenus par Monsieur Vincent THERY dans la SAS HOLDING THERY.

Il est composé de DEUX parties :

1. APPORT DES TITRES DE LA SARL CREONS VERT ;
2. CONDITIONS DES APPORTS.

*
* *
*

PAR SUITE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

1^{ERE} PARTIE :
APPORT DES TITRES DE LA SARL CREONS VERT

Article 1 DESIGNATION DE LA SOCIETE DONT LES TITRES SONT
APPORTES

Il existe une Société CREONS VERT, Société A Responsabilité Limitée, ayant son siège 81 route Nationale à GAVRELLE (62580) immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de ARRAS sous le numéro 788 893 162.

A la constitution, le capital de la Société CREONS VERT s'élevait à DIX MILLE EUROS (10.000,00 €), divisé en 1.000 parts de DIX EUROS (10 €) chacune, entièrement libérées, et attribuées à l'associé fondateur, de la manière suivante :

- A Monsieur Vincent THERY mille parts sociales, portant les numéros 1 à 1.000 ci 1.000 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 1.000 parts sociales.

Sauf prorogation ou dissolution anticipée, la Société CREONS VERT a une durée de 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés le 24 Octobre 2012.

La Société CREONS VERT a pour objet, en France et à l'étranger les travaux de création, restauration et entretien de parcs et jardins, la réalisation d'espaces verts, de pelouses, de plantations, les conseils liés à l'aménagement paysager, la conception des plans, la réalisation de plans d'eau, de fontaines et de terrasses, la pose de clôtures.

Les biens de la Société CREONS VERT sont grevés de privilèges, nantissement sûreté, ou inscription, ainsi que le justifie un état complet d'endettement de la Société CREONS VERT délivré par le Greffe du Tribunal de commerce de ARRAS en date du 22 Juin 2020.

Bien plus, demeureront annexées aux présentes copie des statuts de la société CREONS VERT régulièrement à jour ainsi qu'une copie d'un extrait K-Bis de ladite société délivré par le Greffe de céans et datant de moins de 3 mois.



L'APPORTEUR déclare que la Société CREONS VERT n'a jamais été en état de faillite, règlement judiciaire, liquidation des biens, redressement ou liquidation judiciaires, et que son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure de confiscation.

Un état délivré par le Greffe du Tribunal de commerce de ARRAS certifie l'absence de procédure collective à l'encontre de la Société CREONS VERT. Cet état, en date du 22 Juin 2020 demeurera annexé aux présentes.

L'APPORTEUR, intervenant aux présentes, certifie exactes ces informations.

Article 2 APPORT DE DROITS SOCIAUX

L'APPORTEUR apporte à LA SOCIETE BENEFICIAIRE, à titre d'apport en nature en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires de fait et de droit, le tout sous réserve de la réalisation de la condition suspensive ci-après exprimée, la pleine propriété de MILLE (1.000) parts sociales de la Société CREONS VERT ci-avant décrite, intégralement libérées, évaluées globalement à CINQ CENT MILLE EUROS, ci.....500.000 €

La valeur nette de l'apport s'élève ainsi à CINQ CENT MILLE EUROS, ci 500.000 €

Article 3 ORIGINE DE PROPRIETE

Monsieur Vincent THERY est propriétaire des parts sociales apportées pour les avoir reçues en contrepartie de ses apports en numéraire lors de la formation de la Société CREONS VERT.

La propriété des parts apportées et la libre disposition que L'APPORTEUR a de ces parts, résultent des statuts de la Société CREONS VERT.

2^E PARTIE : CONDITIONS DES APPORTS

Article 4 PROPRIETE – JOUISSANCE

LA SOCIETE BENEFICIAIRE sera propriétaire des titres ci-avant définis à elle apportés à compter de ce jour sous réserve de la réalisation des conditions suspensives ci-après définies.

LA SOCIETE BENEFICIAIRE aura droit à tout dividende, intérêt produit, remboursement ou droit quelconque, détaché ou mis en distribution sur les actions à elle apportées à compter de cette date, immédiatement et sans réserve, et bénéficiera notamment de toute distribution qui viendrait à être décidée ou mise en paiement relativement aux titres apportés à compter de cette date.



L'éventuel compte courant ouvert au nom de l'APPORTEUR dans les comptes de la Société dont les titres sont apportés n'est pas compris dans le présent apport, de sorte que l'APPORTEUR pourra en solliciter le remboursement selon les conditions définies pour sa mise à disposition.

Article 5 **DECLARATIONS**

L'APPORTEUR déclare que l'ensemble des titres, objet du présent apport, sont sa propriété légitime. Il en a la libre disposition, de sorte qu'il n'existe aucun obstacle pouvant s'opposer à la libre transmission de ces droits sociaux.

Ils sont libres de tout gage, sûreté, droit, réclamation de tiers quels qu'ils soient. Ils ne sont grevés d'aucune inscription quelconque et en particulier d'aucune inscription en nantissement.

Ils sont entièrement libérés et n'ont fait l'objet d'aucun amortissement.

Il a la pleine capacité pour en disposer sur sa simple signature.

Article 6 **REMUNERATION DE L'APPORT**

Les apports de titres sociaux, objet des présentes, sont consentis moyennant l'attribution à l'APPORTEUR par LA SOCIETE BENEFICIAIRE, d'actions à créer au titre de la souscription à son capital, soit la somme de CINQ CENT MILLE EUROS, ci..... 500.000 €

Les apports de titres sociaux, objet des présentes, sont évalués, nets de tout passif, à la somme de CINQ CENT MILLE EUROS, ci 500.000 €

Ainsi, il est attribué à l'APPORTEUR, CINQUANTE MILLE actions de LA SOCIETE BENEFICIAIRE de DIX EUROS (10,00 €) chacune de valeur nominale, entièrement libérées, numérotées de 1 à 50.000, ci..... 50.000 actions

L'évaluation des apports ci-dessus a été effectuée au vu du rapport de Madame Dominique SALLEZ, Commissaire aux apports, nommé par décision de LA SOCIETE BENEFICIAIRE, conformément aux dispositions des articles L225-8 et L227-1 du Code de commerce.

Les 50.000 actions nouvelles seront soumises à toutes les dispositions statutaires et assimilées aux autres actions à émettre par LA SOCIETE BENEFICIAIRE. Elles participeront avec celles-ci à la distribution des bénéfices afférents à l'exercice en cours et aux exercices suivants.

Article 7 **CONDITIONS SUSPENSIVES**

Le présent apport est soumis à la condition suspensive suivante :



- Approbation desdits apports par l'associé fondateur lors de la signature des statuts constitutifs de LA SOCIETE BENEFICIAIRE.

Il est expressément convenu que la réalisation des conditions suspensives devra intervenir dans le délai d'UN (1) MOIS à compter de la signature du présent acte, à défaut de quoi, le présent contrat sera considéré comme caduc et non avenu, sans indemnité de part ni d'autre.

Article 8 EFFETS DE L'APPORT

L'APPORTEUR déclare sous sa seule responsabilité, après avoir reçu toute explication utile mais sans que le rédacteur des présentes n'ait pu s'en convaincre, que le présent apport n'aura aucun effet sur les droits et obligations de la SOCIETE vis-à-vis des tiers et ne donnera notamment lieu, notamment du fait de la modification de la détention du capital, sans que cette énumération puisse être considérée comme exhaustive :

- à aucune violation d'une disposition légale, réglementaire ou statutaire, d'un accord, d'une obligation ou d'une décision quelconque, judiciaire ou autre ;
- à aucune remise en cause de subvention, prime, exonération, dégrèvement, prêt bonifié ou autre avantage ;
- à aucune résiliation anticipée ou modification significative de contrats et notamment de baux, contrats de crédit-bail, contrats commerciaux, contrats de sous-traitance, contrats d'approvisionnement ou de distribution ;
- à aucune exigibilité anticipée d'un prêt ou d'un financement consenti à la SOCIETE ;
- à aucune obligation de payer une prime ou indemnité à l'un quelconque des employés ou dirigeants de la SOCIETE ;
- à aucune modification, suspension ou révocation de l'un quelconque des permis, autorisations ou licences bénéficiant à la SOCIETE ou d'un quelconque régime fiscal ou social de faveur, qu'il résulte ou non d'un agrément ;
- au droit pour quiconque de se dégager d'une caution, d'une garantie, d'une lettre de confort ou de tout autre document de portée similaire qu'il aurait émis en sûreté ou à l'appui d'engagements de la SOCIETE ; et
- à l'inscription ou la constitution de gage ou d'une Sûreté quelconque sur les actifs de la SOCIETE.

- (ii) L'apport n'entraîne pas en lui-même de risque particulier concernant la continuité de l'exploitation de la SOCIETE.

Article 9 DECLARATIONS FISCALES

L'APPORTEUR entend rappeler les dispositions de l'article 150-0-B ter du Code Général des Impôts aux termes duquel les plus-values réalisées dans le cadre d'une opération d'apport de titres à une société soumise à l'impôt sur les sociétés, bénéficient de plein droit d'un report d'imposition, lorsque :

- l'apport des titres est réalisé en France
- le montant de l'éventuelle soulte reçue en contrepartie de l'apport n'excède pas 10 % de la valeur nominale des titres reçus ;



- les titres remis entre contrepartie de l'apport constituent des droits sociaux représentatifs d'une quotité du capital de la société bénéficiaire dudit apport ;
- ces titres ont été émis à l'occasion de l'opération d'apport ;
- **LA SOCIETE BENEFICIAIRE** est contrôlée par **L'APPORTEUR** puisque la majorité des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de la société est détenue, directement ou indirectement, par **L'APPORTEUR** ou par l'intermédiaire de son conjoint ou de leurs ascendants ou descendants ou de leurs frères et sœurs.

Les conditions précitées étant réunies dans le cadre de la présente opération, **L'APPORTEUR** entend se prévaloir du report d'imposition de la plus-value qu'il pourrait réaliser du fait de son apport.

L'Avocat soussigné interpelle **L'APPORTEUR** qu'il est tenu de mentionner le montant de la plus-value dans sa déclaration fiscale conformément au décret en Conseil d'État du 22 février 2016.

Ce décret prévoit :

« 1. Le contribuable qui réalise une opération relevant du champ d'application du régime du report d'imposition prévu à l'article 150-0 B ter du code général des impôts mentionne distinctement sur la déclaration spéciale des plus-values prévue à l'article 74-0 F le montant de la plus-value dont l'imposition est reportée ainsi que les éléments nécessaires à sa détermination.» Le contribuable mentionne en outre les informations suivantes : « a) La date de l'opération d'apport ; « b) La dénomination et l'adresse du siège social ou du principal établissement de la société bénéficiaire de l'apport et, le cas échéant, de la société ou du groupement interposé qui a réalisé l'apport de titres ; c) La nature juridique des droits apportés ; d) Le nombre de titres apportés ainsi que leur valeur réelle unitaire à la date de l'apport ; « e) Le nombre de titres reçus ainsi que leur valeur nominale et leur valeur réelle unitaire à la date de l'apport ; f) Le cas échéant, le montant de la soulte reçue ou de la soulte versée.» 2. Le contribuable joint à la déclaration mentionnée au 1 une attestation émise par la société bénéficiaire de l'apport précisant qu'elle est informée que les titres qui lui ont été apportés sont grevés d'une plus-value en report d'imposition en application de l'article 150-0 B ter du code général des impôts ».

Il est ici rappelé que Maître Franck CARDON n'est pas mandaté pour la réalisation de la déclaration du report d'imposition de la plus-value. Monsieur Vincent THERY déclare décharger officiellement Maître Franck CARDON de toutes ses obligations concernant la déclaration de ladite plus-value en report d'imposition.

En cas d'absence de déclaration de la plus-value placée en report d'imposition, l'article 1728 du Code Général des Impôts prévoit la mise en œuvre de majorations :

« Le défaut de production dans les délais prescrits d'une déclaration ou d'un acte comportant l'indication d'éléments à retenir pour l'assiette ou la liquidation de l'impôt entraîne l'application, sur le montant des droits mis à la charge du contribuable ou résultant de la déclaration ou de l'acte déposé tardivement, d'une majoration de :



- a. 10 % en l'absence de mise en demeure ou en cas de dépôt de la déclaration ou de l'acte dans les trente jours suivant la réception d'une mise en demeure, notifiée par pli recommandé, d'avoir à le produire dans ce délai ;

40 % lorsque la déclaration ou l'acte n'a pas été déposé dans les trente jours suivant la réception d'une mise en demeure, notifiée par pli recommandé, d'avoir à le produire dans ce délai ».

Monsieur Vincent THERY déclare avoir été informé par Maître FRANCK CARDON des conséquences potentielles du défaut de déclaration de la plus-value placée en report d'imposition.

Selon l'article 150-0 B ter I, il sera mis fin au report d'imposition à l'occasion :

- De la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres reçus en rémunération de l'apport ;
- De la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres apportés, si cet événement intervient dans un délai, décompté de date à date, de trois ans à compter de l'apport des titres.

Toutefois, il ne sera pas mis fin au report d'imposition lorsque la société bénéficiaire de l'apport cède les titres dans un délai de trois ans à compter de la date de l'apport et prend l'engagement d'investir le produit de leur cession, dans un délai de deux ans à compter de la date de la cession et à hauteur d'au moins 60 % du montant de ce produit, dans le financement d'une activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale, agricole ou financière, à l'exception de la gestion d'un patrimoine mobilier ou immobilier, dans l'acquisition d'une fraction du capital d'une société exerçant une telle activité, sous la même exception, et qui a pour effet de lui en conférer le contrôle au sens du 2° du III du même article, ou dans la souscription en numéraire au capital initial ou à l'augmentation de capital d'une ou plusieurs sociétés répondant aux conditions prévues aux d et e du 3° du 3 du I de l'article 150-0 D ter. Le non-respect de la condition de réinvestissement met fin au report d'imposition au titre de l'année au cours de laquelle le délai de deux ans expire ;

- De la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des actions ou droits dans les sociétés ou groupements interposés ;
- Ou, si cet événement est antérieur, lorsque le contribuable transfère son domicile fiscal hors de France dans les conditions prévues à l'article 167 bis.

La fin du report d'imposition entraîne l'imposition de la plus-value dans les conditions prévues à l'article 150-0 A, sans préjudice de l'intérêt de retard prévu à l'article 1727, décompté de la date de l'apport des titres, en cas de manquement à la condition de réinvestissement mentionnée au 2° du I.

Bien plus, en cas de transmission par voie de donation ou de don manuel des titres en cause, le donataire mentionne, dans la proportion des titres transmis, le montant de la plus-value dans une déclaration prévue à cet effet.

La plus-value en report sera imposée au nom du donataire et dans les conditions prévues à l'article 150-0 A :



- En cas de cession, d'apport, de remboursement ou d'annulation des titres dans un délai de dix-huit mois à compter de leur acquisition ;
- Ou lorsque les conditions mentionnées au 2° du I de l'article 150-0 B ter ne sont plus respectées. Le non-respect de la condition de réinvestissement met fin au report d'imposition au titre de l'année au cours de laquelle le délai de deux ans expire. L'intérêt de retard prévu à l'article 1727, décompté de la date de l'apport des titres par le donateur, est applicable.

La durée de détention à retenir par le donataire est décomptée à partir de la date d'acquisition des titres par le donateur. Les frais afférents à l'acquisition à titre gratuit sont imputés sur le montant de la plus-value en report.

Article 10 FRAIS – DROITS

Tous frais, droits et honoraires des présentes et ceux de leur réalisation seront supportés par LA SOCIETE BENEFICIAIRE.

Article 11 RETRANSCRIPTION SUR LES REGISTRES

Dans les cas prévus par la Loi, et dès la réalisation définitive des apports, la SOCIETE BENEFICIAIRE mettra à jour le registre des mouvements de titres et comptes d'associés.

Article 12 ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des apports et, en particulier des stipulations de la présente convention, les soussignés élisent domicile à leur adresse et siège social respectifs indiqués en tête des présentes.

Article 13 AFFIRMATION DE SINCERITE

L'Avocat soussigné rappelle les dispositions de l'article 1837 du Code Général des Impôts, à savoir :

I. Celui qui a formulé frauduleusement les affirmations prescrites par les dispositions du chapitre du titre IV Ier de la 1^{ere} partie du livre Ier, et les textes pris pour leur exécution, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende. Le tribunal peut également prononcer l'interdiction des droits civiques, civils et de famille prévue par les articles 131-26 et 131-26-1 du code pénal pour une durée de cinq ans au plus.

Lorsque l'affirmation jugée frauduleuse émane d'un ou de plusieurs des cohéritiers solidaires, ou que la déclaration a été souscrite par un mandataire, les autres héritiers solidaires, ou le mandant, sont passibles des mêmes peines, s'il est établi qu'ils ont eu connaissance de la fraude, et s'ils n'ont pas complété la déclaration dans un délai de six mois.

II. Les peines correctionnelles édictées par le paragraphe qui précède se cumulent avec les peines dont les lois fiscales frappent les omissions et les dissimulations.



III. Les articles 121-6 et 121-7 du code pénal sont applicables au délit spécifié au présent article.

Interpelées par l'Avocat soussigné, les parties soussignées affirment expressément, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

Bien plus, les parties déclarent que les prix ci-dessus ont été librement négociés entre elles, sans l'intervention ou l'assistance de l'Avocat soussigné lequel n'a pris part ni à la négociation, ni à l'évaluation, se contentant, après les avoir interpellées des conséquences d'un défaut d'évaluation, de retranscrire les prix arrêtés entre elles.

Article 14 POUVOIRS

Tous pouvoirs sont conférés dès à présent aux porteurs d'originaux, de copies ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive des apports pour l'accomplissement des formalités légales prescrites.

Article 15 DIVISIBILITE

La nullité d'une des clauses des présentes à la suite d'une décision de Justice passée en force de chose jugée ne pourra en aucun cas remettre en cause la validité et l'efficacité des autres clauses, lesquelles garderont leurs pleins effets et portées.

Ainsi, l'annulation de l'une des stipulations du présent contrat n'entraînerait l'annulation de celui-ci dans son ensemble, que pour autant que la stipulation litigieuse puisse être considérée, dans l'esprit des parties, comme substantielle et déterminante, et que son annulation remette en cause l'équilibre général de la convention.

Dans une telle hypothèse les parties devront, dans la mesure du possible, remplacer la clause ou stipulation ainsi annulée ou réputée non écrite par une autre stipulation respectant l'esprit et l'objet des présentes.

Article 16 CONCILIATION, JURIDICTION COMPETENTE ET LOI APPLICABLE

CONCILIATION

Pour tout litige et toute contestation né de leurs relations contractuelles, et notamment concernant la formation, l'exécution, l'interprétation et l'extinction du contrat relativement à l'interprétation et/ou l'exécution des présentes, les soussignés s'engagent à soumettre leur différend, préalablement à toute instance judiciaire, à des conciliateurs, chacune des parties en désignant un, sauf le cas où elles se mettraient d'accord sur le choix d'un conciliateur unique.

Ce ou ces conciliateurs s'efforceront de régler les difficultés dont ils sont saisis et de faire accepter par les parties une solution amiable dans un délai maximum de deux mois à compter de leur désignation.

JURIDICTION COMPETENTE



A défaut d'entente et de conciliation, les parties s'accordent pour décider que le différend relèvera des juridictions compétentes du lieu du siège social de la SOCIETE BENEFICIAIRE et ce nonobstant pluralité de défendeurs ou appels en garantie, y compris pour les mesures d'urgence, conservatoires, en référé ou sur requête.

LOI APPLICABLE

Le présent contrat est régi par la Loi française à l'exclusion de toute autre. Il est rédigé en langue française. Dans le cas où il serait traduit en une ou plusieurs langues, seul le texte français ferait foi en cas de litige.

Les parties n'entendent en aucune hypothèse appliquer les règles du droit international privé français.

Article 17 DECLARATIONS DIVERSES

Chaque Partie aux présentes déclare et garantit aux autres Parties :

Pour les Parties personnes morales, que :

- elle est une société légalement constituée et en situation régulière au regard de la loi française ou au regard de la loi du pays dans lequel elle est établie et que son représentant légal a tous pouvoirs et qualités pour signer et exécuter les présentes;
- la signature et l'exécution du présent acte ont été valablement autorisées par ses organes compétents et n'entraînent ni n'entraîneront de violation, résiliation ou modification de l'une quelconque des conditions ou modalités de tous contrats ou actes auxquels elle est partie et que le présent pacte n'est en opposition avec aucune disposition desdits contrats ou actes.

Pour les Parties personnes physiques, que :

- elle a la capacité de signer et d'exécuter les présents statuts ;
- la signature et l'exécution du présent acte n'entraînent, ni n'entraîneront de violation, résiliation ou modification de l'une quelconque des conditions ou modalités de tous contrats ou actes auxquels elle est partie et que le présent pacte n'est en opposition avec aucune disposition desdits contrats ou actes.

Article 18 DISPOSITIONS FINALES – ACTE D'AVOCAT

CERTIFICATION D'IDENTITE

L'Avocat soussigné certifie que l'identité complète des parties, personnes physiques ou personnes morales, dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée en tête des présentes, lui a été régulièrement justifiée au vu d'une pièce officielle d'identité ou d'un extrait de naissance ou d'un extrait K-Bis de moins de 3 mois.

INTERVENTION DE L'AVOCAT

Aux présentes est intervenu Maître CARDON Franck, Avocat au Barreau de Lille, désigné en tête des présentes, Conseil des parties, déclare avoir été mandaté par toutes



les parties pour rédiger le présent acte, après qu'il leur ait préalablement donné avis de la possibilité que chacune d'elles soit assistée par un avocat distinct. En conséquence, après avoir donné lecture de cet acte aux parties et recueilli leurs signatures sur ledit acte, à la date mentionnée ci-après, Maître CARDON Franck le contresigne, avec l'accord des parties. Conformément à l'article 66-3-1 de la loi du 31 décembre 1971, ce contreseing atteste qu'il a pleinement informé l'ensemble des parties sur les conséquences juridiques et fiscales de cet acte, ce que celles-ci reconnaissent, chacune pour ce qui la concerne.

MODIFICATION OU REITERATION PAR ACTE D'AVOCAT

Afin de prolonger et maintenir l'impérieux besoin de sécurité juridique apportée par l'Acte d'Avocat, les parties conviennent que le présent accord/contrat/acte ne pourra être modifié à l'initiative de l'une ou de l'ensemble des parties que par un nouvel acte d'avocat sous le contreseing de Me CARDON Franck, Avocat soussigné.

A défaut de respecter ce formalisme, les Parties s'engagent, en cas de modification de l'acte sans l'intervention de Me CARDON Franck, à supprimer toutes les mentions relatives à la forme d'Acte d'Avocat et à l'intervention de Me CARDON Franck, lequel ne pourra plus garantir la sécurité juridique d'Acte.

ÉTAT DES DOCUMENTS ANNEXES AUX STATUTS

Les parties reconnaissent avoir eu connaissance et avoir paraphé en annexe, les documents suivants :

- annexe n°1 : état complet d'endettement de la Société CREONS VERT délivré par le Greffe du Tribunal de commerce compétent
- annexe n°2 : copie des statuts de la Société CREONS VERT délivré par le Greffe du Tribunal de commerce compétent
- annexe n°3 : copie d'un extrait K-Bis de la Société CREONS VERT délivré par le Greffe du Tribunal de commerce compétent
- annexe n°4 : état délivré par le Greffe du Tribunal de commerce compétent certifiant l'absence de procédure collective à l'encontre de la Société CREONS VERT.

Toutes les annexes sus-relatées ayant été portées à la connaissance des parties sont revêtues d'une mention d'annexe, signées par l'Avocat soussigné. Elles ont le caractère d'Acte d'Avocat comme faisant partie intégrante de l'acte.

PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Conformément au règlement européen en date du 27 avril 2016 dit Règlement Général à la Protection des Données Personnelles, à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978, relative à l'Informatique, aux Fichiers et aux Libertés, modifiée par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles et par le décret n°2019-536 du 29 mai 2019, les PARTIES reconnaissent qu'elles sont amenées à confier à l'Avocat des données personnelles dans le cadre de l'exécution des présentes. Dans ce cadre, l'Avocat



soussigné agira en tant que Responsable de traitement des données personnelles recueillies.

Les PARTIES reconnaissent et acceptent que l'Avocat dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement de ses activités, notamment pour les formalités d'actes.

Les données personnelles sont notamment collectées par l'Avocat :

- dans le cadre de la réalisation de la Prestation juridique de l'Avocat et notamment pour la rédaction des présentes, et leur enregistrement auprès des administrations compétentes,
- dans le cadre de ses activités d'administration et d'utilisation des outils informatiques par l'Avocat (plateforme de messagerie professionnelle, outil informatique de gestion des dossiers et de la clientèle, facturation des missions de l'Avocat).

Dans le respect de ses obligations professionnelles et déontologiques et conformément à la réglementation applicable aux données personnelles, l'Avocat s'engage à conserver les données pour la durée conforme auxdites dispositions et nécessaire aux finalités exposées ci-avant. La durée de conservation des données personnelles pourra être modulée selon le type de données traitées en raison des exigences légales et réglementaires de conservation (notamment en matière de prescription).

Chaque PARTIE dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'opposition, de suppression, de limitation du traitement et de portabilité des données. Pour exercer ses droits, chacune des PARTIES peut prendre contact auprès du Cabinet de Maître CARDON Franck, Avocat au Barreau de Lille et notamment à l'adresse avocats@trinity-avocats.fr.

Les PARTIES sont informées qu'elles disposent de la faculté d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL).

*
* *
*

DONT ACTE,

Sur TREIZE (13) pages, et QUATRE (4) ANNEXES

L'APPORTEUR

Monsieur Vincent THERY

LA SOCIETE BENEFICIAIRE

La SAS HOLDING THERY

Représentée par son fondateur, Monsieur Vincent THERY

Maître Franck Cardon
Avocat au Barreau de Lille



HOLDING THERY

Société par Actions Simplifiée

Au capital de 500.000 €

Siège social : 3, rue de l'Eglise à GRAVELLE (62580)

Société en cours de constitution

ETAT DES SOUSCRIPTIONS ET DES VERSEMENTS

Conformément à mon mandat et aux pouvoirs dévolus par les associés fondateurs de la Société visée en tête des présentes, j'ai, Me CARDON Franck, Avocat au Barreau de Lille, membre de TRINITY Avocats SCM, ayant mon cabinet à LILLE (59000), 51 Boulevard de Strasbourg, établi le présent état constatant la souscription de CINQUANTE MILLE (50.000) actions de DIX EUROS (10 €), entièrement libérées, de la Société **HOLDING THERY**.

Identité souscripteur	Nombre d'actions souscrites	Montant des souscriptions	Montant des apports effectués
Monsieur Vincent THERY Né le 15/02/1962 à ARRAS (62000) De nationalité française ; Demeurant à GAVRELLE (62580), 3, rue de l'Eglise <i>Apport en nature</i>	50.000	500.000 €	500.000 €
Total CINQUANTE MILLE (50.000) souscripteurs	50.000	500.000 €	500.000 €

A LILLE (59),

L'AN DEUX MILLE VINGT et le SEIZE JUILLET (16/07/2020)

Pour faire valoir ce que de droit, et notamment pour l'accomplissement des formalités légales et réglementaires de constitution de la Société.

Me CARDON Franck - Avocat

